

FRANCE COMBATTANTE

JOURNAL OFFICIEL

DES

ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 93 N° 15.	TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA	MAHANA 15 NO ATETE 1944.
-----------------------	---	-----------------------------

ABONNEMENTS	ABONNEMENTS ET ANNONCES	ANNONCES ET AVIS
UN AN SIX MOIS 3 MOIS	Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.	Annonces judiciaires : la ligne..... 4 fr. Les mêmes, renouvelées : la ligne.... 2 fr. Annonces commerciales et avis divers : 5 fr. Les mêmes renouvelées..... 2 50 Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, et sportives etc..... 2 fr.
Etablissements français de l'Océanie. 60 fr. 32 fr. 18 fr.	PRIX DU NUMÉRO : 3 Francs 50.	
France et Colonies. 64 fr. 35 fr. 21 fr.	<i>Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.</i>	
Etranger 71 fr. 42 fr. 23 fr.		

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE

	Pages
1943 6 déc. Ordonnance portant modification de l'ordonnance du 18 août 1943 instituant une commission d'épuration auprès du Comité Français de la Libération Nationale. (Rectificatif au J.O.R.F. n° 43 du 9 décembre 1943). (Arrêté de promulgation n° 535 s.g., du 27 juillet 1944).....	239
8 déc. Ordonnance fixant les indemnités d'assurance dues aux marins du commerce pour perte d'équipements par suite d'événements de mer (Rectificatif et additif au J.O.C. du 15 juin 1944, page 201). (Arrêté de promulgation n° 543 s.g., du 29 juillet 1944).....	240
21 déc. Ordonnance modifiant l'ordonnance du 6 juillet 1943 relative à la légitimité des actes accomplis pour la cause de libération de la France et à la révision des condamnations intervenues pour ces faits (Arrêté de promulgation n° 535 s.g., du 27 juillet 1944).....	240
31 déc. Décret modifiant les articles 90 bis et 96 du décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux (Arrêté de promulgation n° 535 s.g., du 27 juillet 1944).....	240
1944 1 ^{er} janv. Décret modifiant les articles 8 et 9 du décret du 3 septembre 1943 érigeant le bureau administratif des colonies d'Alger en service administratif colonial et le bureau administratif des colonies à Casablanca en service colonial du port de Casablanca (Arrêté de promulgation n° 535 s.g., du 27 juillet 1944).....	241
7 janv. Ordonnance habilitant les autorités auxquelles est délégué l'exercice du droit de réquisition pour l'application de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation en temps de guerre à requérir la levée des scellés (Arrêté de promulgation n° 535 s.g., du 27 juillet 1944).....	241

7 janv. Ordonnance relative au Tribunal militaire permanent de renvoi après cassation (Arrêté de promulgation n° 535 s.g., du 27 juillet 1944).....	242
7 janv. Ordonnance relative à la mise à la retraite d'office des fonctionnaires (Arrêté de promulgation n° 535 s.g., du 27 juillet 1944).....	242
7 janv. Décret relatif à l'extension du ressort du tribunal militaire permanent de cassation d'Alger au groupe des Antilles et au groupe du Pacifique (Arrêté de promulgation n° 535 s.g., du 27 juillet 1944).....	243
17 janv. Décret portant règlement d'administration publique modifiant le décret du 29 octobre 1943 portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions de l'ordonnance du 17 septembre 1943 instituant un comité temporaire du contentieux (Arrêté de promulgation n° 543 s.g., du 29 juillet 1944).....	243
24 janv. Décret modifiant le décret du 3 juillet 1897 portant règlement sur les indemnités de route et de séjour et sur les passages des fonctionnaires employés et agents des services coloniaux (Arrêté de promulgation n° 543 s.g., du 29 juillet 1944).....	243
27 janv. Ordonnance complétant et modifiant l'ordonnance du 4 juillet 1943, modifiée par l'ordonnance du 5 août 1943 concernant la réintégration des magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires révoqués, mis à la retraite d'office, licenciés ou rétrogradés (Arrêté de promulgation n° 543 s.g., du 29 juillet 1944).....	244
29 janv. Décret portant réglementation provisoire de la discipline judiciaire dans les territoires relevant du Commissariat aux colonies (Arrêté de promulgation n° 543 s.g., du 29 juillet 1944).....	245
29 janv. Décret modifiant l'article 109 du décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux (Arrêté de promulgation n° 536 s.g., du 27 juillet 1944).....	246
29 janv. Décret déterminant les conditions de nomination des élèves administrateurs des colonies et des élèves administrateurs des services civils de l'Indochine (Arrêté de promulgation n° 543 s.g., du 29 juillet 1944).....	247

29 janv.	Décret portant promotion dans la magistrature coloniale (Arrêté de promulgation n° 543 s.g., du 29 juillet 1944).....	247	21 déc.	Ordonnance modifiant, pendant la durée des hostilités, les conditions de recrutement des officiers assimilés adjoints de justice maritime (J.O.R.F. du 1 ^{er} janvier 1944, page 4). Rectificatif (J.O.R.F. du 27 janvier 1944, page 78), paraîtra au prochain J.O.....	257
31 janv.	Ordonnance interprétative relative à la répression des faits de dénonciation (Arrêté de promulgation n° 543 s.g., du 29 juillet 1944).....	247	1944 7 janv.	Décret sur les promotions des officiers pendant la durée de la guerre (J.O.R.F. du 15 janvier 1944, page 57).....	257
31 janv.	Décret relatif aux mesures de relève des fonctionnaires coloniaux lors de la cessation des hostilités (Arrêté de promulgation n° 543 s.g., du 29 juillet 1944).....	248	7 janv.	Ordonnance relative à l'attribution de la Croix de la Libération (J.O.R.F. du 22 janvier 1944, page 70).....	257
31 janv.	Décret relatif à la mise à la retraite d'office des fonctionnaires coloniaux tributaires de la Caisse Intercoloniale (Arrêté de promulgation n° 536 s.g., du 27 juillet 1944).....	249	7 janv.	Ordonnance relative à l'attribution de la Médaille de la Résistance française (J.O.R.F. du 22 janvier 1944, page 70).....	258
40 fév.	Circulaire (Commissariat à la justice) relative à la présentation et à l'instruction des recours en comité temporaire du contentieux (Arrêté de promulgation n° 536 s.g., du 27 juillet 1944).....	249	11 janv.	Décret portant création de formations militaires féminines auxiliaires (J.O.R.F. du 15 janvier 1944, page 57).....	259
14 fév.	Ordonnance autorisant la création d'un compte spécial dans les écritures du Service Central du Trésor (Arrêté de promulgation n° 536 s.g., du 27 juillet 1944).....	252	25 janv.	Ordonnance concernant les militaires français servant dans les armées alliées (J.O.R.F. du 29 janvier 1944, page 86).....	260
15 fév.	Arrêté (Commissariat aux Finances) précisant les attributions du Service central des pensions au Commissariat aux Finances et déléguant au Chef de ce service la signature du Commissaire aux finances en ce qui concerne la liquidation, la mise en paiement et le contentieux des pensions fondées sur la durée des services (Arrêté de promulgation n° 536 s.g., du 27 juillet 1944).....	252	29 janv.	Décret concernant l'appel de certaines catégories de femmes dans les formations militaires féminines auxiliaires (J.O.R.F. du 3 février 1944, page 107).....	260
16 fév.	Arrêté (Commissariat aux Finances) relatif au fonctionnement du compte spécial « Paiement des fournitures faites et services rendus au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord » (Arrêté de promulgation n° 536 s.g., du 27 juillet 1944).....	253	11 fév.	Décret instituant un Comité de coordination des croix-rouges français dans les territoires libérés (J.O.R.F. du 19 et 24 février 1944, page 160).....	261
1 ^{er} mars	Ordonnance relative au renvoi après cassation par les tribunaux maritimes de cassation (Arrêté de promulgation n° 536 s.g., du 27 juillet 1944).....	254	19 fév.	Ordonnance étendant la compétence du tribunal d'armée (J.O.R.F. du 19 et 24 février 1944, page 158).....	261
2 mars	Décret relatif à l'avancement des magistrats coloniaux mobilisés (Arrêté de promulgation n° 536 s.g., du 27 juillet 1944).....	254	3 mars	Décret portant application de l'ordonnance du 5 février 1944 rattachant le service de la jeunesse et des sports au Commissariat à l'Éducation nationale (J.O.R.F. du 9 mars 1944, page 192).....	262
3 mars	Ordonnance portant modification aux lois sur le recrutement de l'armée de mer (Arrêté de promulgation n° 536 s.g., du 27 juillet 1944).....	255		Décisions du Comité temporaire du contentieux (J.O.R.F. du 9 mars 1944, page 198).....	262
3 mars	Ordonnance portant modification des conditions d'exécution des condamnés à la peine de mort (Arrêté de promulgation n° 536 s.g., du 27 juillet 1944).....	255		ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL	
17 avril	Ordonnance fixant les conditions de nomination des grands chefs de quart dans le corps des officiers de marine de réserve et portant modification à la loi du 13 décembre 1932 relative au recrutement de l'armée de mer et à l'organisation de ses réserves (Arrêté de promulgation n° 536 s.g., du 27 juillet 1944).....	255	1944 29 juil.	Arrêté n° 544 p. nommant une commission chargée de procéder à l'enquête réglementaire sur les causes ayant entraîné la perte de la goélette à moteur "Gisborne".....	263
18 avril	Décret réalisant l'uniformité des traitements des administrateurs des colonies (Arrêté de promulgation n° 536 s.g., du 27 juillet 1944).....	255	2 août	Arrêté n° 559 a.p. admettant le nommé Tamu a Teraitua, à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle.....	264
	TEXTES OFFICIELS PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION		2 août	Arrêté n° 560 a.p. admettant le nommé Auguste Faulaari, à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle.....	264
1943 15 déc.	Ordonnance attribuant au tribunal militaire de cassation permanent d'Alger la connaissance des oppositions et recours formés contre les ordonnances et jugements du tribunal d'armée créé par l'ordonnance du 2 octobre 1943 (J.O.R.F. du 1 ^{er} janvier 1944, page 2).....	256	2 août	Arrêté n° 561 a.p. admettant le nommé Hiti a Maui, à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle.....	264
15 déc.	Ordonnance attribuant la franchise postale et le bénéfice du tarif spécial pour les paquets-postes aux personnels des corps féminins (J.O.R.F. du 1 ^{er} janvier 1944, page 2).....	256	2 août	Arrêté n° 562 a.p. admettant le nommé Tutai a Tehamaru, à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle.....	264
			2 août	Arrêté n° 563 a.p. admettant le nommé Tahiarui a Paroa a Vero dit Boudhah, à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle.....	264
			2 août	Arrêté n° 564 a.p. admettant le nommé Reata a Meamea dit Ri, à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle.....	264
			2 août	Arrêté n° 565 a.p. admettant le nommé You Pin Ah Sam, carte d'identité n° 7105, à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle.....	264
			2 août	Arrêté n° 566 a.p. admettant le nommé Miller (Alfred), à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle.....	264
			2 août	Arrêté n° 567 a.p. admettant le nommé Apra a Teiva à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle.....	264

2 août	Arrêté n° 568 a.p. admettant le nommé Brotherson (Charles) dit Charley à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle	265
2 août	Arrêté n° 569 a.p. admettant le nommé Teriiteni (Henri) dit Ori à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle.....	265
2 août	Arrêté n° 570 a.p. autorisant un prélèvement sur les fonds de réserve de la Chambre de Commerce de Papeete ..	265
2 août	Arrêté n° 571 s.g. approuvant le budget additionnel de la Commune mixte d'Uturoa pour l'exercice 1944.	265
2 août	Arrêté n° 572 s.g., portant réduction des prises en charge concernant les rôles de l'exercice 1941 des archipels.	265
2 août	Arrêté n° 573 a.e., fixant les prix minima à payer aux producteurs de coprah des Etablissements français de l'Océanie.....	266
2 août	Arrêté n° 574 s.g., portant annulation d'ordre de recettes	266
2 août	Arrêté n° 575 a.e., modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 118 a.p.e., du 8 juillet 1941 fixant à nouveau la composition et les attributions de la commission de surveillance des prix.....	266
2 août	Arrêté n° 576 j., accordant dispense de production d'acte de naissance à la Dame Tiatea Tufariau, aux fins de mariage.....	267
2 août	Arrêté n° 577 e., prorogeant le délai de déclaration de la succession de M. Harding.....	267
2 août	Arrêté n° 578 d., fixant la mercuriale officielle en vigueur dans la Colonie à la date du 12 juillet 1944....	267
2 août	Arrêté n° 579 p.t.t., portant modification de taxes dans les relations Papeete-Nlle Calédonie, Papeete-Beyrouth (via Nouméa), Papeete-Martinique, Papeete-Rabat, Nlle Calédonie-Martinique, (via Papeete), Nlle Calédonie-Maroc, (via Papeete).....	268
2 août	Arrêté n° 580 l.s.l.v., déterminant le montant et fixant l'emploi des prélèvements effectués sur les dépenses de la Commune mixte d'Uturoa en vertu du décret-loi du 16 juillet 1935.....	268
5 août	Décision n° 588 c., portant nomination des représentants des diverses sociétés sportives et des conseillers techniques comme membres du Comité des Sports pour l'année 1944.....	270
	Extraits	270

AVIS OFFICIELS

Trésor. — Avis concernant les bons de caisse.....	271
Imprimerie du Gouvernement. — Vente du tarif des Taxes locales pour 1944.....	271

PARTIE NON OFFICIELLE

DIVERS

Annonces judiciaires.....	271
---------------------------	-----

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE

ARRÊTÉ n° 535 s. g., promulguant différents actes du Pouvoir central dans les Etablissements français de l'Océanie.

(Du 27 juillet 1944.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu la dépêche ministérielle n° 511, du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication dans les colonies, des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont promulgués dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés selon leurs forme et teneur :

1^o Ordonnance du 6 décembre 1943 portant modification de l'ordonnance du 18 août 1943 instituant une commission d'épuration auprès du Comité français de la Libération nationale (Rectificatif au J.O.R.F. n° 43 du 9 décembre 1943) (J. O. R. F. du 15 janvier 1944, page 54);

2^o Ordonnance du 21 décembre 1943 modifiant l'ordonnance du 6 juillet 1943 relative à la légitimité des actes accomplis pour la cause de la libération de la France et à la revision des condamnations intervenues pour ces faits (J.O.R.F. du 1^{er} janvier 1944, page 4);

3^o Décret du 31 décembre 1943 modifiant les articles 90 bis et 96 du décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux (J.O.R.F. du 6 janvier 1944, page 22);

4^o Décret du 1^{er} janvier 1944 modifiant les articles 8 et 9 du décret du 3 septembre 1943 érigeant le bureau administratif des colonies d'Alger en service administratif colonial et le bureau administratif des colonies à Casablanca en service colonial du port de Casablanca (J.O.R.F. du 6 janvier 1944, page 22);

5^o Ordonnance du 7 janvier 1944 habilitant les autorités auxquelles est délégué l'exercice du droit de réquisition pour l'application de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation en temps de guerre, à requérir la levée des scellés (J. O. R. F. du 15 janvier 1944, page 54);

6^o Ordonnance du 7 janvier 1944 relative au Tribunal militaire permanent de renvoi après cassation (J. O. R. F. du 15 janvier 1944, page 54);

7^o Ordonnance du 7 janvier 1944 relative à la mise à la retraite d'office des fonctionnaires (J.O.R.F. du 15 janvier 1944, page 54);

8^o Décret du 7 janvier 1944 relatif à l'extention du ressort du tribunal militaire permanent de cassation d'Alger au groupe des Antilles et au groupe du Pacifique (J.O.R.F. du 15 janvier 1944, page 57).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 juillet 1944.

ORSELLI.

ORDONNANCE du 6 décembre 1943 portant modification de l'ordonnance du 18 août 1943 instituant une Commission d'épuration auprès du Comité français de la Libération nationale. (Rectificatif au J.O.R.F., n° 43, du 9 décembre 1943)

A l'article 4, 1^o :

AU LIEU DE :

..... « en fonctions au 5 septembre 1940 »,

LIRE :

..... « en fonctions au 5 septembre 1939 ».

Le reste sans changement.

ARRÊTÉ n° 543 s.g., promulguant différents actes du pouvoir central dans les Etablissements français de l'Océanie.

(Du 29 juillet 1944).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu la dépêche ministérielle n° 511, du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication dans les colonies, des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont promulgués dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés selon leurs forme et teneur :

1°) Ordonnance du 8 décembre 1943 fixant les indemnités d'assurance dues aux marins du commerce pour pertes d'équipements par suite d'événements de mer (Rectificatif et additif au J.O.C. du 15 juin 1944, page 201), (J.O.R.F. du 29 janvier 1944, page 86);

2°) Décret du 17 janvier 1944 portant règlement d'administration publique modifiant le décret du 29 octobre 1943 portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions de l'ordonnance du 17 septembre 1943 instituant un comité temporaire du contentieux (J.O.R.F. du 22 janvier 1944, page 71);

3°) Décret du 24 janvier 1944 modifiant le décret du 3 juillet 1897 portant règlement sur les indemnités de route et de séjour et sur les passages des fonctionnaires employés et agents des services coloniaux (J.O.R.F. du 29 janvier 1944, page 91);

4°) Ordonnance du 27 janvier 1944 complétant et modifiant l'ordonnance du 4 juillet 1943, modifiée par l'ordonnance du 5 août 1943 concernant la réintégration des magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires révoqués, mis à la retraite d'office, licenciés ou rétrogradés (J.O.R.F. du 3 février 1944, page 98);

5°) Décret du 29 janvier 1944 portant réglementation provisoire de la discipline judiciaire dans les territoires relevant du Commissariat aux colonies (J.O.R.F. du 3 février 1944, page 109);

6°) Décret du 29 janvier 1944 déterminant les conditions de nomination des élèves administrateurs des colonies et des élèves administrateurs des services civils de l'Indochine (J.O.R.F. du 3 février 1944, page 109);

7°) Décret du 29 janvier 1944 portant promotions dans la magistrature coloniale (J.O.R.F. du 3 février 1944, page 110);

8°) Ordonnance interprétative du 31 janvier 1944 relative à la repression des faits de dénonciation (J.O.R.F. du 3 février 1944, page 99);

9°) Décret du 31 janvier 1944 relative aux mesures de relève des fonctionnaires coloniaux lors de la cessation des hostilités (J.O.R.F. du 3 février 1944, page 111),

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 juillet 1944.

ORSELLI.

ORDONNANCE du 8 décembre 1943 fixant les indemnités d'assurance dues aux marins du commerce pour pertes d'équipements par suite d'événements de mer. (Rectificatif et additif au J.O.R.F. n° 45 du 16 décembre 1943).

Lire :

Article 2. — La Caisse Générale de Prévoyance des marins alloue, pour perte d'instruments et de documents techniques, les indemnités ci-après :

1° Aux Capitaines au long cours, Capitaines de la Marine marchande, Capitaines de pêches, Capitaines au cabotage, Lieutenants au long cours, élèves-officiers de la Marine marchande, Patrons d'Islande et de Terre-Neuve, pour perte :

D'un sextant..... 3.000 frs.
D'une jumelle..... 1.000 frs.

2° Aux médecins pour perte de trousse et de livres de médecine..... 6.000 frs

3° Aux chefs-mécaniciens pour perte :

a) D'outillage spécial..... 1.600 frs

b) De documents techniques..... 1.200 frs

Aux Officiers mécaniciens pour perte d'outillage spécial..... 800 frs.

ORDONNANCE modifiant l'ordonnance du 6 juillet 1943 relative à la légitimité des actes accomplis pour la cause de la libération de la France et à la révision des condamnations intervenues pour ces faits.

(Du 21 décembre 1943.)

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,

Sur le rapport du Commissaire aux Colonies,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale;

Vu l'ordonnance du 6 juillet 1943 relative à la légitimité des actes accomplis pour la cause de la libération de la France et à la révision des condamnations intervenues pour ces faits;

Le Comité juridique entendu,

ORDONNE :

Article 1^{er}. — L'article 7 de l'ordonnance du 6 juillet 1943 est complété comme suit :

Pour les pays d'Afrique du Nord et pour les Colonies, les frais de l'instance sont avancés par le budget local du pays où siège la Cour de Révision, et recouverts, le cas échéant, auprès des demandeurs qui auront succombé. Dans les Colonies groupées en Fédération, l'avance sera faite par le budget général de la Fédération dans les mêmes conditions.

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République Française et exécutée comme loi.

Alger, le 21 décembre 1943.

DE GAULLE.

Par le Comité français de la Libération nationale :

Le Commissaire aux Finances,

PIERRE MENDES-FRANCE.

Le Commissaire à la Justice,
Commissaire aux Colonies, p.i.,

FRANÇOIS DE MENTHON.

DÉCRET modifiant les articles 90 bis et 96 du décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux.

(Du 31 décembre 1943.)

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,

Sur le rapport du Commissaire aux Colonies;

Vu le décret du 2 octobre 1943 fixant l'organisation et le fonctionnement du Comité français de la Libération nationale;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde

et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux, ensemble les textes modificatifs,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}.— Le deuxième alinéa de l'article 90 bis du décret du 2 mars 1910 susvisé modifié par le décret du 23 juillet 1937 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Ces indemnités peuvent être attribuées dans les limites et aux taux maxima prévus par le tableau I bis annexé au présent décret, par des arrêtés des chefs de colonie, pays de protectorat ou territoire sous mandat relevant du Commissariat aux Colonies, exécutoires dès leur publication au Journal Officiel local.

Au cas où les arrêtés instituent des limites et des taux dépassant ceux prévus par ledit tableau, ils doivent être soumis à l'approbation préalable du Commissaire aux Colonies. Un maximum général peut, en outre, être fixé par décret pour chaque Colonie.

Art. 2.— Le tableau I bis annexé à l'article 90 bis du décret du 2 mars 1910 susvisé est annulé est remplacé par le tableau suivant :

Tableau I bis (nouveau) :

Indemnité pour travaux supplémentaires aux chargés de cours en dehors de leurs services : heure.	75 frs
Indemnité aux membres du Conseil de contentieux, par rapport	225 »
Indemnité pour travaux supplémentaires, tous services :	
heure de jour.....	15 »
heure de nuit.....	30 »
Indemnité aux fonctionnaires chargés de faire passer le permis de conduire, par permis.....	15 »

Art. 3.— Les dispositions de l'article 96 du décret du 2 mars 1910 susvisé modifié par le décret du 11 juillet 1936 sont modifiées comme suit :

La limite de 3.000 francs figurant aux paragraphes II, III et IV est portée à 15.000 francs.

Art. 4.— Le Commissaire aux Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République française.

Alger, le 31 décembre 1943.

DE GAULLE.

Par le Comité français de la Libération nationale :

Le Commissaire aux Colonies,

R. PLEVEN.

DÉCRET modifiant les articles 8 et 9 du décret du 3 septembre 1943 érigeant le Bureau administratif des Colonies d'Alger en Service administratif colonial et le Bureau administratif des Colonies à Casablanca en Service colonial du port de Casablanca.

(Du 1^{er} janvier 1944).

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,

Sur le rapport du Commissaire aux Colonies et du Commissaire aux Finances ;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale,

Vu le décret du 3 octobre 1943 fixant l'organisation et le fonctionnement du Comité français de la Libération nationale ;

Vu le décret du 7 juin 1943, modifié par les décrets des 4 septembre et 18 octobre 1943, portant création de Commissariats du Comité français de la Libération nationale ;

Vu le décret du 23 juillet 1943 fixant les attributions du Commissaire aux Colonies ;

Vu le décret du 3 septembre 1943 érigeant le Bureau administratif des Colonies de Casablanca en Service colonial du port de Casablanca,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}.— Les articles 8 et 9 du décret du 3 septembre 1943 précité sont annulés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 8.— Le personnel du Service administratif Colonial d'Alger, de l'annexe d'Oran et du Service colonial du port de Casablanca est composé :

1. de fonctionnaires coloniaux affectés par décision du Commissaire aux Colonies ;

2. d'agents contractuels dont les contrats d'engagement sont soumis pour approbation au Commissaire aux Colonies ;

3. d'auxiliaires recrutés suivant les usages commerciaux des places d'Alger, d'Oran et de Casablanca.

Les effectifs, la hiérarchie et les attributions du personnel sont fixés par un arrêté du Commissaire aux Colonies.

Ce personnel pourra, au même titre que celui du Commissariat aux Colonies auquel il est assimilé, être incorporé dans le cadre des agents temporaires des services centraux du Comité français de la Libération nationale.

« Art. 9.— Les dépenses de personnel et les dépenses de location de bureaux et de magasins, de fonctionnement, d'entretien et autres dépenses assimilées du Service administratif colonial d'Alger, de l'annexe d'Oran et du Service colonial du port de Casablanca sont à la charge du budget du Comité français de la Libération nationale, Section du Commissariat aux Colonies.

Toutefois, en cas de besoin, des fonctionnaires coloniaux pourront être détachés à ces services par décision du Commissaire aux Colonies. Ces fonctionnaires continueront à être rémunérés par les Colonies, corps ou services auxquels ils appartiennent ».

Le reste sans changement.

Art. 2.— Le Commissaire aux Colonies et le Commissaire aux Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République française.

Alger, le 1^{er} janvier 1944.

DE GAULLE.

Par le Comité français de la Libération nationale :

Le Commissaire aux Colonies,

R. PLEVEN.

Le Commissaire aux Finances,

PIERRE MENDES-FRANCE.

ORDONNANCE habilitant les autorités auxquelles est délégué l'exercice du droit de réquisition pour l'application de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la Nation en temps de guerre, à requérir la levée des scellés.

(Du 7 janvier 1944).

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,
Sur le rapport du Commissaire à la Justice ;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale ;

Vu la loi du 11 juillet 1938 et les textes subséquents sur l'organisation de la Nation en temps de guerre ;

Vu les titres III et IV du livre II de la seconde partie du Code de procédure civile ;

Le Comité juridique entendu,

ORDONNE :

Article 1^{er}. — Les autorités auxquelles est délégué l'exercice du droit de réquisition, pour l'application de la loi du 11 juillet 1938, sur l'organisation de la Nation en temps de guerre, sont habilitées à requérir la levée des scellés quelle que soit la cause de leur apposition.

Art. 2. — Il sera procédé à la levée des scellés dans les formes et suivant les règles fixées aux titres troisième et quatrième du livre II de la seconde partie du Code de procédure civile.

Art. 3. — Les frais de procédure seront avancés par le Trésor et recouverts à l'encontre de ceux qui prétendront droit dans les biens mis sous scellés, conformément à l'article 54 de la loi du 13 avril 1898.

Art. 4. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République Française et exécutée comme loi.

Alger, le 7 janvier 1944.

DE GAULLE.

Par le Comité Français de la Libération nationale :

Le Commissaire aux Finances,

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Le Commissaire à la Justice,

FRANÇOIS DE MENTHON.

ORDONNANCE relative au Tribunal Militaire permanent de renvoi après cassation.

(Du 7 janvier 1944.)

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,

Sur le rapport du Commissaire à la Justice, du Commissaire à la Guerre et à l'Air et du Commissaire aux Colonies ;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale,

Vu l'article 150 du Code de Justice militaire pour l'armée de Terre ;

Le Comité Juridique entendu,

ORDONNE :

Article 1^{er}. — Par dérogation aux dispositions de l'article 150 du Code de Justice militaire pour l'armée de Terre, les Tribunaux militaires de Cassation permanents, établis aux Colonies, lorsqu'ils prononcent, pendant la durée des hostilités, l'annulation d'un jugement pour un motif autre que celui d'incompétence, pourront renvoyer l'affaire devant le Tribunal militaire permanent qui en a déjà connu, mais autrement composé.

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Alger, le 7 janvier 1944.

DE GAULLE.

Par le Comité français de la Libération nationale :

Le Commissaire à la Guerre et à l'Air,

ANDRÉ LE TROQUER.

Le Commissaire aux Colonies,

R. PLEVEN.

Le Commissaire à la Justice,

FRANÇOIS DE MENTHON.

ORDONNANCE relative à la mise à la retraite d'office des fonctionnaires.

(Du 7 janvier 1944.)

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,

Sur le rapport du Commissaire aux Finances et du Commissaire aux Colonies ;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale ;

Vu la loi du 14 avril 1924 sur le régime des pensions civiles et militaires, ensemble la loi du 31 mars 1942 et la loi du 18 août 1936,

ORDONNE :

Article 1^{er}. — Pendant une période de temps, dont le terme sera celui de l'année qui suivra la cessation des hostilités, l'admission à la retraite de tous les magistrats, fonctionnaires et agents pourra être prononcée d'office, sans condition d'âge, dès lors que les intéressés compteront quinze ans de services effectifs admissibles pour la liquidation des droits à pension.

Art. 2. — Les magistrats, fonctionnaires et agents mis à la retraite d'office dans les conditions fixées par l'article 1^{er} auront droit :

a) à une pension d'ancienneté s'ils remplissent les conditions de durée de services exigées pour l'ouverture du droit à une pension de cette nature compte tenu, le cas échéant, des réductions pour services hors d'Europe ;

b) si, ne remplissant pas ces conditions, ils réunissent néanmoins 15 ans de services effectifs, à la jouissance immédiate d'une pension proportionnelle calculée à raison d'un trentième du minimum de la pension d'ancienneté pour chaque année de service de la partie sédentaire ou catégorie A, et d'un vingt-cinquième du minimum pour chaque année de service de la partie active ou catégorie B ou de services militaires, le montant de cette pension ne pouvant excéder le dit minimum, accru, le cas échéant, des bonifications coloniales et des bénéfices de campagnes.

Art. 3. — Les mises à la retraite d'office prononcées par application des articles précédents seront faites par arrêté du Commissaire intéressé.

Art. 4. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Alger, le 7 janvier 1944.

DE GAULLE.

Par le Comité français de la Libération nationale :

Le Commissaire à la Justice,

FRANÇOIS DE MENTHON.

Le Commissaire aux Affaires étrangères,

MASSIGLI.

Le Commissaire à l'Intérieur,

EMMANUEL D'ASTIER.

Le Commissaire à la Guerre et à l'Air,

ANDRÉ LE TROQUER.

Le Commissaire à la Marine,

LOUIS JACQUINOT.

Le Commissaire aux Colonies,

R. PLEVEN.

Le Commissaire aux Finances,

PIERRE MENDES-FRANCE.

Le Commissaire à l'Information,

H. BONNET.

*Le Commissaire aux Communications
et à la Marine marchande,*

RENÉ MAYER.

*Le Commissaire aux Prisonniers,
Déportés et Réfugiés,*

HENRI FRENAY.

Le Commissaire aux Affaires sociales,

A. TIXIER.

*Le Commissaire au Ravitaillement
et à la Production,*

ANDRÉ DIETHELM.

Le Commissaire à l'Éducation nationale,

RENÉ CAPITANT.

DÉCRET relatif à l'extension du ressort du Tribunal militaire permanent de cassation d'Alger au Groupe des Antilles et au Groupe du Pacifique.

(Du 7 janvier 1944).

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,

Sur le rapport du Commissaire à la Justice, du Commissaire à la Guerre et à l'Air et du Commissaire aux Colonies ;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale ;

Vu la loi du 9 mars 1928 portant révision du Code de Justice militaire pour l'Armée de Terre et notamment les articles 125 bis, 126 et 127 ;

Vu le décret du 27 avril 1916 réglant les conditions dans lesquelles seront désignés les magistrats appelés à siéger dans les Conseils de révision permanents ;

Le Comité juridique entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Pendant la durée des hostilités le ressort du Tribunal militaire de cassation permanent d'Alger est étendu au Groupe des Antilles et au Groupe du Pacifique.

Art. 2. — Le Commissaire à la Justice, le Commissaire à la Guerre et à l'Air, le Commissaire aux Colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République française.

Alger, le 7 janvier 1944.

DE GAULLE.

Par le Comité français de la Libération nationale :

Le Commissaire à la Justice,

FRANÇOIS DE MENTHON.

Le Commissaire aux Colonies,

R. PLEVEN.

Le Commissaire à la Guerre et à l'Air,

ANDRÉ LE TROQUER.

DÉCRET portant règlement d'administration publique, modifiant le décret du 29 octobre 1943 portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions de l'ordonnance du 17 septembre 1943 instituant un Comité temporaire du Contentieux.

(Du 17 janvier 1944).

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,

Sur le rapport du Commissaire à la Justice,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 instituant le Comité français de la Libération nationale ;

Vu l'ordonnance du 17 septembre 1943 instituant un Comité Temporaire du Contentieux ;

Vu le décret du 29 octobre 1943 portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions de l'ordonnance du 17 septembre 1943 susvisée ;

Le Comité juridique entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — L'article 5 du décret susvisé du 29 octobre 1943 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 5 (nouveau). — Les parties ont quatre mois pour se pourvoir en annulation contre la décision attaquée.

« Celles qui demeurent hors du siège du Comité temporaire du Contentieux ont, outre le délai de quatre mois prévu au paragraphe précédent, celui qui est réglé par l'article 73 du Code de procédure civile ».

Art. 2. — Le Commissaire à la Justice, le Commissaire à l'Intérieur, le Commissaire aux Colonies, le Commissaire aux Affaires étrangères, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Alger, le 17 janvier 1944.

DE GAULLE.

Par le Comité français de la Libération nationale :

*Le Commissaire à la Justice,
Commissaire à l'Intérieur p.i.,*

FRANÇOIS DE MENTHON.

Le Commissaire aux Colonies,

R. PLEVEN.

Le Commissaire aux Affaires étrangères,

MASSIGLI.

DÉCRET modifiant le décret du 3 juillet 1897 portant règlement sur les indemnités de route et de séjour et sur les passages des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux.

(Du 24 janvier 1944.)

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,

Sur le rapport du Commissaire aux Colonies ;

Vu le décret du 2 octobre 1943 fixant l'organisation et le fonctionnement du Comité français de la Libération nationale ;

Vu le décret du 3 juillet 1897 portant règlement sur les indemnités de route et de séjour et sur les passages des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux ensemble les textes modificatifs,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Le tableau II annexé au décret du 3 juillet 1897 susvisé, fixant les frais de déplacement en France et en

Afrique du Nord des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux ou locaux, est annulé et remplacé par le tableau annexé au présent décret.

Art. 2.— Les prescriptions du Livre premier (Titres I et II) du décret du 3 juillet 1897 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

« Pendant la durée des hostilités et jusqu'à une date qui sera ultérieurement fixée, les membres de la famille telle qu'elle est définie à l'article 51 du décret du 3 juillet 1897, des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux ou locaux accompagnant le chef de famille ou voyageant isolément par ordre, percevront les indemnités de

route et de séjour dans les conditions et proportions fixées à l'article 49, paragraphe 2 dudit décret ».

Art. 3.— N'est opposable aux dispositions du présent décret aucune autre disposition antérieure contraire.

Art. 4.— Le Commissaire aux Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République française.

Alger, le 24 janvier 1944.

DE GAULLE.

Par le Comité français de la Libération nationale :

Le Commissaire aux Colonies,

R. PLEVEN.

II.— Tableau des frais de déplacement.

GROUPES	JOURNÉE COMPLÈTE				JOURNÉE INCOMPLÈTE						
	Pendant les 30 premiers jours		A partir du 31 ^e jour		Mission sans découcher				Mission avec découcher		
	Chef de famille	Célibataire	Chef de famille	Célibataire	1 repas : ou une absence de 7 h. et de moins de 12 h.		2 repas : ou une absence de plus de 12 h. et de moins de 18 h.		Absence de 7 h. et de moins de 12 h.	Absence de : plus de 12 h. et de moins de 18 h.	
					Chef de famille	Célibataire	Chef de famille	Célibataire		Chef de famille	Célibataire
Groupe I (1 ^{re} Cat. A).....	230	175	200	150	72	48	144	96	144	190	140
Groupe II (1 ^{re} Cat. B).....	200	150	150	110	68	43	136	86	136	180	130
Groupe III (2 ^e Cat.).....	180	130	130	100	60	40	120	80	120	160	120
Groupe IV (3 ^e à 5 ^e Cat.).....	150	100	100	80	50	30	100	60	100	130	90

ORDONNANCE complétant et modifiant l'ordonnance du 4 juillet 1943, modifiée par l'ordonnance du 5 août 1943, concernant la réintégration des magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires révoqués, mis à la retraite d'office, licenciés ou rétrogradés.

(Du 27 janvier 1944).

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,

Sur le rapport du Commissaire aux Finances ;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale ;

Vu l'ordonnance du 4 juillet 1943 concernant la réintégration des magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires révoqués, mis à la retraite d'office, licenciés ou rétrogradés ;

Vu l'ordonnance du 5 août 1943 portant modification de l'ordonnance du 4 juillet 1943 susvisée ;

Vu l'ordonnance du 4 septembre 1943 relative aux fonctionnaires et agents civils des cadres métropolitains ;

Vu le décret du 24 janvier 1944 chargeant le Commissaire d'Etat aux Commissions Intercommissariales de l'intérim de la présidence du Comité français de la Libération nationale ;

Le Comité juridique entendu,

ORDONNE :

Article 1^{er}. — Le premier alinéa de l'article 3 de l'ordonnance du 4 juillet 1943 est ainsi modifié :

« La réintégration sera prononcée sans délai si l'examen du dossier fait apparaître que l'éviction est due à tout motif

autre qu'une insuffisance professionnelle grave, ou la constatation d'une faute professionnelle grave ou d'un fait entachant l'honneur ou la probité ».

Art. 2. — L'article 4 de l'ordonnance susvisée du 4 juillet 1943 est modifié de nouveau ainsi qu'il suit :

« La non réintégration, dans un délai de 3 mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance dans le territoire où réside le fonctionnaire intéressé, ouvre droit à recours devant la juridiction administrative compétente, le Comité temporaire du Contentieux exerçant provisoirement les attributions du Conseil d'Etat. Ce recours doit, à peine d'irrecevabilité, être formé dans un délai de trois mois à partir soit de l'expiration du délai précédent, soit de la notification du refus écrit de l'autorité administrative de procéder à la réintégration. Toutefois, ces deux délais sont fixés à six mois lorsque les fonctionnaires intéressés résident dans les territoires relevant du Commissariat aux Colonies.

« La juridiction administrative compétente peut être saisie par les fonctionnaires et agents qui n'ont pas obtenu leur réintégration pour l'un des motifs prévus à l'alinéa 1^{er} de l'article, afin d'établir que leur éviction n'a été due ni à une insuffisance professionnelle grave, ni à la constatation d'une faute professionnelle grave, ni à celle d'un fait entachant l'honneur ou la probité ».

Art. 3.— Il est ajouté à l'ordonnance susvisée un article 5 bis ainsi conçu :

« Les dispositions qui précèdent s'appliquent également

aux fonctionnaires et agents qui ont été amenés, depuis le 16 juin 1940, à donner leur démission, à solliciter leur mise en disponibilité ou en congé sans traitement, à demander par anticipation le bénéfice de leur retraite ou d'une pension proportionnelle en raison de leur attitude d'hostilité envers l'autorité de fait se disant « Gouvernement de l'Etat Français », ou pour devancer l'application qui aurait pu leur être faite des mesures d'exception, notamment celles prévues contre les juifs ou les membres des associations secrètes.

« Le délai pendant lequel les intéressés pourront saisir le Commissaire dont relève l'Administration à laquelle ils appartiennent est de 6 mois à compter de la promulgation de la présente ordonnance et de 9 mois pour les fonctionnaires relevant du Commissariat aux Colonies ».

« Les délais prévus ci-dessus ne courent qu'à compter de la date de leur démobilisation pour les fonctionnaires et agents qui sont sous les drapeaux ».

Art. 4. — L'article 6, 2^e, alinéa b de l'ordonnance susvisée, est modifié ainsi qu'il suit :

« b) pour les fonctionnaires bénéficiant rétroactivement d'un avancement de classe grade, ou échelon, le droit aux traitements, soldes et indemnités à compter de la date à laquelle la promotion prend effet ».

Art. 5. — L'avant-dernier alinéa de l'article 6 de l'ordonnance susvisée est modifié ainsi qu'il suit :

« L'Administration est en droit d'exiger pour la détermination des sommes perçues pendant la période d'éloignement du service et, en particulier, en ce qui concerne le montant des rémunérations privées, une déclaration sur l'honneur ».

« Dans le cas où, par la suite, cette déclaration s'avèrerait inexacte, les sommes indûment perçues devront être restituées. En outre, s'il y a eu déclaration sciemment inexacte ou fautive, l'intéressé fera l'objet d'une sanction disciplinaire pouvant aller jusqu'à la révocation et il devra les intérêts des sommes perçues de mauvaise foi, le tout sans préjudice de poursuites pénales ».

Art. 6. — L'article 6 (1^{er}) de l'ordonnance susvisée du 4 juillet 1943 est complété ainsi qu'il suit :

« Pour les fonctionnaires dont l'avancement n'est accordé qu'au choix, leur intégration sera suivie immédiatement d'un classement ou reclassement prononcé par le Commissaire compétent ».

« Celui-ci retiendra comme base d'appréciation la moyenne des avancements obtenus par les fonctionnaires demeurés dans l'Administration depuis l'époque du congédiement des fonctionnaires réintégrés, et de grade, de classe ou d'échelon et d'ancienneté égaux à ceux des fonctionnaires évincés lors de la sanction prononcée contre eux ».

Art. 7. — Il est ajouté à l'ordonnance susvisée un article 8 bis ainsi conçu :

« **Article 8 bis.** — En ce qui concerne les fonctionnaires et agents exerçant leurs fonctions en territoire occupé ou contrôlé par l'ennemi au moment où la première sanction ou mesure a été prise à leur détriment, les délais prévus par la présente ordonnance ne courent qu'à compter de la date qui sera fixée par décret après la libération du territoire national.

« Au cas où la réintégration de ces fonctionnaires aurait été prononcée auparavant par le Commissaire compétent, les modalités de celle-ci pourront être révisées jusqu'à une date qui sera fixée après la libération du territoire national.

« Les indemnités dues aux intéressés par application des articles 5 et 6 ne seront liquidées définitivement qu'à ce moment ».

Art. 8. — La présente ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République Française et exécutée comme loi.

Alger, le 27 janvier 1944.

*Le Commissaire d'Etat chargé de l'intérim
de la Présidence du Comité,*

HENRI QUEUILLE.

Par le Comité français de la Libération nationale :

*Le Commissaire d'Etat aux Rapports
avec l'Assemblée,*

ANDRÉ PHILLIP.

*Le Commissaire à la Justice,
Commissaire à l'intérieur p. i.,*

FRANÇOIS DE MENTHON.

*Le Commissaire aux Affaires étrangères,
Commissaire d'Etat chargé
des Affaires musulmanes p. i.,*

MASSIGLI.

*Le Commissaire à la Guerre et à l'Air,
Commissaire à la Marine p. i.,
Commissaire aux Communications
et à la Marine marchande p. i.,*

ANDRÉ LE TROQUER.

Le Commissaire aux Colonies,

R. PLEVEN.

*Le Commissaire aux Finances,
PIERRE MENDES-FRANCE.*

Le Commissaire à l'Information,

H. BONNET.

*Le Commissaire à l'Education nationale,
RENÉ CAPITANT.*

*Le Commissaire aux Prisonniers
Déportés et Réfugiés,*

HENRI FRENAY.

*Le Commissaire aux Affaires sociales,
A. TIXIER.*

*Le Commissaire au Ravitaillement
et à la Production,*

ANDRÉ DIETHELM.

DÉCRET portant réglementation provisoire de la discipline judiciaire dans le territoire relevant du Commissariat aux Colonies.

(Du 29 janvier 1944.)

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,
Sur le rapport du Commissaire aux Colonies et du Commissaire à la Justice ;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale ;

Vu l'ordonnance du 10 septembre 1943 portant réglementation provisoire de la discipline judiciaire ;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature coloniale et les actes qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 24 janvier 1944 chargeant le Commissaire

d'Etat aux Commissions intercommissariales de l'intérim de la Présidence du Comité français de la Libération nationale ;
Le Comité Juridique entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}.— Pendant toute la durée des hostilités, le Comité français de la Libération nationale pourra, par décret, et statuant en matière disciplinaire :

1^o Déplacer, rétrograder ou suspendre de leurs fonctions les magistrats des Colonies du siège des Cours, Tribunaux et Justices de Paix ;

2^o Suspendre de leurs fonctions les magistrats des Colonies appartenant au Ministère public.

Art. 2.— La suspension pourra entraîner quant aux traitements et indemnités, rétrogradation à un ou plusieurs échelons inférieurs.

Art. 3.— La suspension ne pourra être prononcée qu'après enquête faite par un magistrat désigné à cet effet, soit par le Commissaire aux Colonies, soit sur délégation, par le Président ou le Procureur près la Juridiction d'Appel. Ce magistrat devra toujours être d'un rang supérieur à celui du magistrat mis en cause.

Art. 4.— En ce qui concerne les Présidents et Procureurs près les Juridictions d'appel, l'enquête prévue par l'article précédent devra être faite par le Commissaire aux Colonies, qui pourra toutefois déléguer un magistrat du rang de la catégorie du magistrat mis en cause, pour procéder à tous les actes d'informations autres que l'audition de l'intéressé.

Art. 5.— Dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle la Cour de Cassation aura pu siéger en territoire libéré, les magistrats qui auront été l'objet de sanctions disciplinaires prises en application du présent texte seront déférés à la Cour de Cassation siégeant au Conseil Supérieur de la Magistrature. Cette juridiction aura tous pouvoirs pour réformer, réviser ou maintenir les décisions intervenues.

Art. 6.— Le Commissaire aux Colonies et le Commissaire à la Justice sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Alger, le 29 janvier 1944.

*Le Commissaire d'Etat chargé de l'intérim
de la Présidence du Comité,*

HENRI QUEUILLE.

Par le Comité français de la Libération nationale :

Le Commissaire à la Justice, Commissaire aux Colonies p. i.,

FRANÇOIS DE MENTHON.

ARRÊTÉ n° 536 s.g., promulguant différents actes du Pouvoir central dans les Etablissements français de l'Océanie.

(Du 27 juillet 1944).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511, du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication dans les colonies, des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Sont promulgués dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés selon leur forme et teneur :

1^o Décret du 29 janvier 1944 modifiant l'article 109 du décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires employés et agents des services coloniaux (J.O.R.F. du 5 février 1944, page 118) ;

2^o Décret du 31 janvier 1944 relatif à la mise à la retraite d'office des fonctionnaires coloniaux tributaires de la Caisse Intercoloniale (J.O.R.F. du 5 février 1944, page 119) ;

3^o Circulaire du 10 février 1944 (Commissariat à la Justice) relative à la présentation et à l'instruction des recours en comité temporaire du contentieux (J.O.R.F. du 19 et 24 février 1944, page 163) ;

4^o Ordonnance du 14 février 1944 autorisant la création d'un compte spécial dans les écritures du Service Central du Trésor (J.O.R.F. du 19 et 24 février 1944, page 157) ;

5^o Arrêté du 15 février 1944 (Commissariat aux Finances) précisant les attributions du Service central des pensions au Commissariat aux Finances et déléguant au Chef de ce service la signature du Commissaire aux finances en ce qui concerne la liquidation, la mise en paiement et le contentieux des pensions fondées sur la durée des services (J.O.R.F. du 9 mars 1944, page 192) ;

6^o Arrêté du 16 février 1944 (Commissariat aux Finances) relatif au fonctionnement du compte spécial " Paiement des fournitures faites et services rendus au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (J.O.R.F. du 19 et 24 février 1944, page 159) ;

7^o Ordonnance du 1^{er} mars 1944 relative au renvoi après cassation par les tribunaux maritimes de cassation (J. O. R. F. du 9 mars 1944, page 190) ;

8^o Décret du 2 mars 1944 relatif à l'avancement des magistrats coloniaux mobilisés (J.O.R.F. du 9 mars 1944, page 198) ;

9^o Ordonnance du 3 mars 1944 portant modification aux lois sur le recrutement de l'armée et sur le recrutement de l'armée de mer (J.O.R.F. du 9 mars 1944, page 190) ;

10^o Ordonnance du 3 mars 1944 portant modification des conditions d'exécution des condamnés à la peine de mort (J.O.R.F. du 9 mars 1944, page 190) ;

11^o Ordonnance du 17 avril 1944 fixant les conditions de nomination des gradés chefs de quart dans le corps des officiers de marine de réserve et portant modification à la loi du 13 décembre 1932 relative au recrutement de l'armée de mer et à l'organisation de ses réserves (J.O.R.F. du 27 avril 1944, page 334) ;

12^o Décret du 18 avril 1944 réalisant l'uniformité des traitements des administrateurs des colonies (J.O.R.F. du 27 avril 1944, page 338).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 juillet 1944.

ORSELLI.

DÉCRET modifiant l'article 109 du décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux.

(Du 29 janvier 1944.)

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,

Sur le rapport du Commissaire aux Colonies ;

Vu le décret du 2 octobre 1943 fixant l'organisation et le fonctionnement du Comité français de la Libération nationale,

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux, ensemble les textes modificatifs ;

Vu le décret du 24 janvier 1944 chargeant le Commissaire d'Etat aux Commissions intercommissariales de l'intérim de la Présidence du Comité français de la Libération nationale,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Les dispositions du paragraphe 1 de l'article 109 du décret du 2 mars 1910 susvisé sont modifiés ainsi qu'il suit :

Gouverneur Général de l'Afrique Occidentale Française : 67.500 francs.

Gouverneur Général de Madagascar : 45.000 francs.

Gouverneur Général de l'Afrique Equatoriale Française : 56.250 francs.

le reste du paragraphe 1 sans changement.

Article 2. — Les dispositions du paragraphe II de l'article 109 du décret du 2 mars 1910 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Les lieutenants gouverneurs des diverses dépendances du Gouvernement Général de l'Afrique Occidentale Française et les chefs de territoire de l'Afrique Equatoriale Française reçoivent, soit lorsqu'ils se déplacent dans l'intérieur de leur circonscription, soit lorsqu'ils sortent de leur territoire pour se rendre dans un territoire voisin ou au chef-lieu du Gouvernement général, une indemnité journalière de 180 francs.

Les Commissaires de la République au Cameroun et au Togo et tous les autres chefs de Colonie à l'exception des Gouverneur général, Résidents supérieurs et Lieutenant-gouverneur de la Cochinchine (dont l'indemnité pour frais de représentation comprend les frais de déplacement) reçoivent également lorsqu'ils se déplacent dans l'intérieur de leur territoire, une indemnité journalière de 180 francs.

Art. 3. — Sont rétablies les dispositions des paragraphes III, IV et V de l'article 109 du décret du 2 mars 1910 susvisé, telles qu'elles existaient au 16 juin 1940.

Art. 4. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires aux dispositions du présent décret.

Art. 5. — Le Commissaire aux Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Alger, le 29 janvier 1944.

*Le Commissaire d'Etat chargé de l'intérim
de la Présidence du Comité,*

HENRI QUEUILLE.

Par le Comité français de la Libération nationale :

Le Commissaire aux Colonies,

R. PLEVEN.

DÉCRET déterminant les conditions de nomination des élèves-administrateurs des Colonies et des élèves-administrateurs des Services Civils de l'Indochine.

(Du 29 janvier 1944.)

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,

Sur le rapport du Commissaire aux Colonies ;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale ;

Vu le décret du 10 juillet 1920 portant organisation du corps des Administrateurs des Colonies et les textes subséquents qui l'ont complété ou modifié ;

Vu le décret du 1^{er} décembre 1920 portant organisation du corps des services civils de l'Indochine ;

Vu le décret du 1^{er} novembre 1943 portant réorganisation du Corps des Administrateurs des Colonies et des Administrateurs des Services civils de l'Indochine ;

Vu le décret du 24 janvier 1944 chargeant le Commissaire d'Etat aux Commissions intercommissariales de l'intérim de la Présidence du Comité français de la Libération nationale,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Les élèves des sections administratives de l'Ecole nationale de la France d'Outre-Mer qui ont eu leurs études interrompues du fait de la guerre, pourront être nommés élèves-administrateurs des Colonies ou élèves-administrateurs des Services civils de l'Indochine, à l'expiration d'une période de trois ans, à compter du jour de leur admission à l'Ecole nationale de la France d'Outre-Mer.

Art. 2. — Cette période pourra être réduite à deux années pour les élèves des sections administratives de l'Ecole nationale de la France d'Outre-mer qui se seront évadés d'un territoire occupé par l'ennemi pour prendre du service dans les forces armées françaises.

Art. 3. — Le Commissaire aux Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Alger, le 29 janvier 1944.

*Le Commissaire d'Etat chargé de l'intérim
de la Présidence du Comité,*

HENRI QUEUILLE.

Par le Comité français de la Libération nationale :

Le Commissaire aux Colonies,

R. PLEVEN.

Par décret du 29 janvier 1944 portant promotions dans la magistrature coloniale, les magistrats dont les noms suivent sont promus :

3^o A un emploi du sixième degré :

M. De Monlezun (Marcel), Président du Tribunal de Papeete.

6^o A un emploi du onzième degré :

M. Rousselot (Félix), juge suppléant au Tribunal de Papeete.

7^o A un emploi du treizième degré :

M. Le Roux (André), juge suppléant près le Tribunal de Papeete.

Les présentes promotions prendront effet, au point de vue exclusif de l'ancienneté, à compter du 1^{er} janvier 1944.

Alger, le 29 janvier 1944.

R. PLEVEN.

ORDONNANCE interprétative relative à la répression des faits de dénonciation.

(Du 31 janvier 1944.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le Code pénal permet de poursuivre pour trahison ceux qui ont livré à l'ennemi les troupes françaises.

D'autre part, l'article 83 du Code pénal réprime les actes nuisibles à la Défense nationale. Mais il ne spécifie pas d'une manière suffisante les caractères que doivent revêtir pour être punissables à ce titre, les trop nombreux faits de dénonciation de patriotes qui ont eu lieu depuis le 16 juin 1940, tant auprès des autorités d'occupation que des autorités, groupements ou individus collaborant avec elles.

Le texte ci-dessous a pour objet de fournir cette interprétation qui sera incorporée au texte de l'article 83 du Code pénal.

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,

Sur le rapport du Commissaire à la Justice ;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale ;

Vu l'article 83 du Code pénal ;

Vu le décret du 24 janvier 1944 chargeant le Commissaire d'Etat aux Commissions intercommissariales de l'intérim de la Présidence du Comité français de la Libération nationale ;

Le Comité juridique entendu,

ORDONNE :

Article 1^{er}. — L'article 83 du Code pénal, modifié par les décrets des 29 juillet et 3 novembre 1939, est interprété ainsi qu'il suit :

« Est considéré comme acte nuisible à la Défense nationale, au sens de l'article 83 du Code pénal, s'il n'est pas susceptible de tomber sous une qualification pénale plus grave, le fait d'avoir dénoncé, depuis le 16 juin 1940, par ses actes, écrits ou paroles, aux autorités ennemies, aux autorités françaises de fait et aux groupements collaborant avec ces autorités ainsi qu'à leurs membres et agents ou d'avoir sciemment attiré l'attention de ces autorités, groupements ou personnes sur l'une des catégories de faits suivants :

1^o : faits prévus et punis en vertu de textes promulgués par l'autorité de fait et qui n'auraient pas été validés ou repris par le Comité National Français, ou le Comité français de la Libération nationale ;

« 2^o : faits amnistiés ou ayant entraîné des condamnations effacées en suite de révision ;

« 3^o : faits en relation avec la continuation de la lutte contre l'Allemagne et ses Alliés, ou avec le refus de s'associer à ceux qui ne poursuivent pas la lutte ».

Art. 2. — La présente ordonnance qui rapporte et annule l'ordonnance du 17 janvier 1944, parue au Journal Officiel du 20 janvier 1944, sera publiée au Journal Officiel de la République Française et exécutée comme loi.

Alger, le 31 janvier 1944.

*Le Commissaire d'Etat chargé de l'intérim
de la Présidence du Comité,*

HENRI QUEUILLE.

Par le Comité français de la Libération nationale :

Le Commissaire à la Justice,

FRANÇOIS DE MENTHON.

DÉCRET relatif aux mesures de relève des fonctionnaires coloniaux lors de la cessation des hostilités.

(Du 31 janvier 1944).

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,

Sur le rapport du Commissaire aux Colonies,

Vu le décret du 2 octobre 1943 fixant l'organisation et le fonctionnement du Comité français de la Libération nationale,

Vu le décret du 3 juillet 1897 portant règlement sur les indemnités de route et sur les passages accordés au personnel colonial, ensemble les textes modificatifs ;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires et agents des services coloniaux, ensemble les textes modificatifs ;

Vu le décret du 13 mars 1943 du Comité national français instituant provisoirement la permission d'absence ;

Vu le décret du 30 mai 1943 du Comité national français relatif aux congés de convalescence pouvant être accordés pendant la durée des hostilités aux personnels civils et militaires en service dans les colonies et territoires relevant du Commissariat national aux Colonies ;

Vu le décret du 24 janvier 1944 chargeant le Commissaire d'Etat aux Commissions intercommissariales de l'intérim de la Présidence du Comité français de la Libération nationale ;

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — En vue d'assurer la relève des fonctionnaires coloniaux et d'organiser leur tour de départ en congé, les mesures suivantes seront appliquées, dès la fin des hostilités et la reprise des relations avec la Métropole.

Art. 2. — Les Chefs de Colonies établissent à l'avance le tour de départ en congé des fonctionnaires coloniaux, conformément à l'ordre de priorité suivant :

1^o Fonctionnaires n'ayant pu rentrer en France au 16 juin 1940 à la date de libération de la Métropole :

a) fonctionnaires dont la femme ou les enfants se trouvent dans la Métropole.

b) fonctionnaires dont un ou plusieurs ascendants se trouvent dans la Métropole.

Pour ces deux catégories, il ne sera pas tenu compte de la durée de séjour colonial, mais la priorité sera déterminée d'après le nombre de personnes dont le fonctionnaire est séparé.

c) fonctionnaires célibataires âgés de moins de 40 ans qui ont leur résidence dans la Métropole et n'appartiennent pas aux catégories ci-dessus.

d) fonctionnaires qui ont leur résidence dans la Métropole et n'appartiennent pas aux catégories a, b et c.

e) fonctionnaires dont la famille ne se trouve pas dans la Métropole et qui n'y ont pas de résidence.

f) fonctionnaires dont la famille ne se trouve pas dans la Métropole et qui, ayant leur résidence dans un territoire colonial, territoire sous mandat ou pays de protectorat, ont séjourné dans ces territoires ou pays entre le 16 juin 1940 et la libération de la Métropole.

Pour les fonctionnaires visés aux catégories c, d, e, f, l'ordre de priorité est déterminé dans chaque catégorie, par la durée du séjour colonial telle qu'elle est précisée à l'article 7 du présent décret.

2^o Fonctionnaires qui ont leur résidence dans la Métropole et qui y ont séjourné entre le 16 juin 1940 et la date de libération de la France.

Les congés accordés à ce personnel le seront, après les catégories a, b, c, d, e, f, ci-dessus et dans le même ordre.

Chaque catégorie décrite ci-dessus doit être épuisée avant de passer à la suivante.

Art. 3. — Les congés administratifs restent suspendus. Seront accordés par les Chefs de Colonie des permissions

de détente dont la durée est fixée à trois mois, délais de route non compris et n'est pas susceptible de prolongation ou de renouvellement.

Art. 4. — Les droits à la solde sont ceux attachés au congé administratif. Les taux seront ceux en vigueur dans la Métropole s'ils ne sont pas fixés par un texte particulier.

Art. 5. — La permission de détente n'est pas considérée comme interrompant le séjour colonial, mais sa durée sera défalquée de celle du congé administratif accordé ultérieurement.

Art. 6. — La gratuité du transport est accordée au bénéficiaire de la permission de détente et à sa famille, dans les conditions fixées par le décret du 3 juillet 1897. Toutefois, le transport par avion ne donnera lieu à l'attribution de la gratuité du transport des bagages que dans les limites accordées par les lignes de navigation aérienne.

Art. 7. — Les divers congés accordés aux fonctionnaires au cours de la période située entre le 16 juin 1940 et la date de reprise des relations avec la Métropole après la libération, n'affectent pas le droit à permission tel qu'il est ouvert par le présent décret si ces congés n'ont pas été passés en France pendant cette période. Toutefois la durée du séjour colonial entrant en ligne de compte pour la détermination de l'ordre de priorité de départ en permission de détente est diminuée de quatre mois par mois de congé de convalescence ou de permission d'absence ou de tout autre interruption de service.

Pour les fonctionnaires qui ont, durant la période visée à l'alinéa précédent bénéficié d'un congé en France, la durée du séjour colonial à prendre en considération pour l'ordre de priorité a, comme point de départ, la date de retour à la colonie après le congé passé en France.

Art. 8. — Les fonctionnaires coloniaux démobilisés dans la Métropole ou en Afrique rejoindront leur colonie d'affectation, après une permission de trois mois.

Art. 9. — Les fonctionnaires coloniaux démobilisés dans les colonies et territoires relevant du Commissaire aux Colonies suivront le sort des fonctionnaires coloniaux en service dans ces colonies et territoires.

Art. 10. — Les fonctionnaires coloniaux autres que ceux visés à l'article 8 se trouvant dans la Métropole rejoindront immédiatement leur colonie d'affectation sauf ceux qui seront appelés à servir en France.

Art. 11. — Quel que soit le rang du fonctionnaire dans l'ordre de priorité, sa famille pourra toujours le précéder dans la limite des places disponibles.

Art. 12. — La femme et les enfants qui se trouvaient en France pendant l'occupation auront un droit de préférence si le fonctionnaire désire les emmener à la colonie à son retour.

Art. 13. — Les congés de convalescence et les permissions d'absence ne pourront pas être accordés pour la Métropole. Les fonctionnaires malades seront envoyés dans les centres hospitaliers ou d'hébergement en Afrique du Nord, au Levant ou en Afrique du Sud dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur en la matière.

Art. 14. — Dans la mesure où les circonstances le permettront, le Commissaire aux Colonies pourra ordonner l'application des dispositions du présent décret, avant la fin des hostilités, pour les parties du territoire métropolitain libérées.

Art. 15. — N'est opposable aux dispositions du présent décret aucune autre disposition antérieure contraire.

Art. 16. — Le Commissaire aux Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République et inséré aux Journaux Officiels des Colonies.

Alger, le 31 janvier 1944.

*Le Commissaire d'Etat chargé de l'intérim
de la Présidence du Comité,*

HENRI QUEUILLE.

Par le Comité français de la Libération nationale :

Le Commissaire aux Colonies,

R. PLEVEN.

DÉCRET relatif à la mise à la retraite d'office des fonctionnaires coloniaux tributaires de la Caisse intercoloniale.

(Du 31 janvier 1944.)

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,

Sur le rapport du Commissaire aux Colonies et du Commissaire aux Finances ;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale ;

Vu l'ordonnance du 7 janvier 1944 relative à la mise à la retraite d'office ;

Vu le décret du 1^{er} novembre 1928 portant création d'une Caisse intercoloniale de retraite et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le décret du 24 janvier 1944 chargeant le Commissaire d'Etat aux Commissions intercommissariales de l'intérim de la Présidence du Comité français de la Libération nationale,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Les dispositions de l'ordonnance du 7 janvier 1944 relative à la mise à la retraite d'office sont applicables à tous fonctionnaires et agents tributaires de la Caisse intercoloniale de retraite.

Art. 2. — Le Commissaire aux Colonies et le Commissaire aux Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République Française et aux Journaux et Bulletins officiels des Colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat dépendant du Commissariat aux Colonies.

Alger, le 31 janvier 1944.

*Le Commissaire d'Etat chargé de l'intérim
de la Présidence du Comité,*

HENRI QUEUILLE.

Par le Comité français de la Libération nationale :

Le Commissaire aux Colonies,

R. PLEVEN.

Le Commissaire aux Finances,

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

CIRCULAIRE relative à la présentation et à l'instruction des recours en Comité Temporaire du Contentieux.

(Du 10 février 1944.)

1) Différentes difficultés d'ordre pratique se sont présentées relativement à la présentation et à l'instruction des recours en Comité temporaire du Contentieux (Ordonnance

du 17 septembre 1943, J. O. 21 septembre 1943, p. 140. Règlement d'administration publique du 29 octobre 1943, J. O. novembre 1943, p. 241).

La plupart de ces difficultés proviennent :

a) de ce que les conditions présentes des transports postaux font courir des risques exceptionnels à tous échanges de pièces originales d'un pays ou d'un territoire à un autre ;

b) à ce qu'il n'existe pas, hors de la Métropole, d'officiers ministériels analogues aux Avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation qui, jouant simultanément le rôle d'avocats et d'avoués, pouvaient assurer toute la procédure.

2) Lorsque le Comité aura fonctionné pendant un temps suffisant, des modifications au Règlement d'administration publique et une Instruction générale d'application interviendront pour tenir compte de l'expérience acquise. Elles seraient actuellement prématurées.

Vous voudrez bien, en attendant, appliquer les dispositions de la présente circulaire à laquelle vous devrez réserver une large publicité.

A — Présentation des recours.

3) La règle normale est que les recours soient déposés ou adressés au Secrétariat du Comité temporaire du Contentieux (provisoirement, Préfecture d'Alger). C'est ce qui devra être conseillé aux requérants résidant en Algérie, en Tunisie et au Maroc.

Il y a, au contraire, intérêt, pour éviter les risques de transports inutiles, à ce que les requérants résidant dans d'autres territoires adressent leurs recours soit au Préfet ou au Sous-préfet (département de la Corse), soit au Gouverneur général ou au Gouverneur (colonies), soit au Délégué plénipotentiaire (Etats du Levant), soit au Délégué du Comité français de la Libération nationale (pays étrangers).

Il est rappelé que lorsque le dépôt est effectué ailleurs qu'au Secrétariat du Comité, celui-ci doit en être avisé à la diligence du fonctionnaire qui a reçu le dépôt, par télégramme. Il est essentiel que la date de dépôt figure dans ce télégramme.

4) Le recours est formé par une requête sur papier libre signée soit du requérant lui-même, soit d'un avocat, soit en fin d'un mandataire justifiant d'un pouvoir régulier.

La requête doit, à peine d'irrecevabilité, être accompagnée d'une copie certifiée conforme de la décision attaquée ou de la pièce servant de base à l'action et contenir les indications suivantes :

a) nom, prénoms, profession et domicile du requérant, ou désignation précise de l'administration requérante ;

b) nom, prénoms, profession et domicile du défenseur, ou désignation précise de l'administration défenderesse ;

c) exposé sommaire des faits et moyens et indication des pièces dont le requérant entend se servir ;

d) conclusions (1).

5) Si la requête elle-même n'est pas suffisamment explicite elle doit, toujours à peine d'irrecevabilité, être appuyée d'un mémoire ampliatif exposant les faits et développant les moyens.

Par analogie avec les dispositions de l'article 7 du Règlement d'administration publique, il semble que le mémoire ampliatif puisse être déposé valablement dans les trente

(1) C'est-à-dire l'indication précise de ce que le requérant demande au Comité de décider.

jours suivant le délai ouvert pour la présentation du recours lui-même. Le mémoire ampliatif déposé, dans ces conditions, postérieurement à l'expiration du délai de présentation du recours, ne peut contenir de conclusions nouvelles.

Lorsque la requête initiale est suffisamment explicite, elle peut n'être pas appuyée d'un mémoire ampliatif distinct. Il y a intérêt, dans ce cas, à ce que le requérant l'intitule « Requête et mémoire ampliatif ».

6) En principe, le recours n'a pas d'effet suspensif. Le requérant peut toutefois demander au Président du Comité qu'un tel effet soit attribué à son recours. En ce cas, et si le dépôt est effectué ailleurs qu'au Secrétariat, mention de la demande doit être faite dans le télégramme visé au § 3 de la présente circulaire.

Si le Président le juge utile il saisit, à son tour, de la demande, le Comité (Art. 6 du Règlement d'administration publique).

Le Comité du Contentieux statue alors sur la demande par un arrêt avant dire droit.

L'attribution du caractère suspensif à un recours étant tout à fait exceptionnelle, la demande doit être fortement motivée. Le requérant ayant déposé sa requête ailleurs qu'au Secrétariat a donc intérêt à envoyer au Secrétariat, à ses frais, un télégramme explicite.

En tout état de cause, il convient de déconseiller aux requérants de présenter une demande de cette nature, dont les chances de succès sont insignifiantes.

7) Le Secrétariat du Comité attribue à tout recours un numéro d'enregistrement soit lors du dépôt au secrétariat lui-même, soit lors de la réception du télégramme visé au § 3 de la présente circulaire. Dans ce dernier cas, le numéro d'enregistrement est notifié sans délai à l'autorité expéditrice du télégramme qui le fait, à son tour, connaître aux parties pour référence dans les pièces ultérieures de la procédure.

B. — Instruction des recours.

8) L'absence d'avocats au Conseil d'Etat contraint l'administration à prendre, dans l'instruction des recours, une part plus active que normalement, suivant les distinctions posées par la présente section.

a) d'une part, pour l'Afrique du Nord (§§ 9 à 17) ;

b) d'autre part, pour les autres territoires (§§ 18 à 24).

a) Algérie, Tunisie, Maroc.

9) En ce qui concerne les recours formés dans l'un des trois territoires nord-africains, le Secrétariat du Comité veille lui-même à ce qu'il soit procédé à l'instruction dans les meilleures conditions.

A cet effet, lorsque le recours n'a pas été déposé ou adressé au secrétariat, l'autorité qui l'a reçu doit le lui transmettre dans le moindre délai (1).

10) S'il résulte d'un examen sommaire que le recours n'est pas régulier en la forme (2) son auteur est invité par le secrétariat à le régulariser. Le non-accomplissement de cette formalité par le secrétariat ne saurait cependant, en aucun cas, être invoqué par le demandeur auquel serait opposé un vice de forme.

(1) Au Maroc et en Tunisie cette transmission est assurée par le Résident Général. En Algérie, elle l'est par le Préfet ou le Sous-Préfet sous couvert du Gouverneur Général.

(2) Notamment s'il ne respecte pas les règles posées sous les §§ 4 et 5 de la présente circulaire.

11) A partir de l'enregistrement du recours, chacune des parties a le droit de déposer trois mémoires.

Le mémoire ampliatif joint à la requête initiale compte dans le total de trois mémoires (1).

12) L'original de la requête et de chacun des mémoires est déposé ou adressé au Secrétariat du Comité.

Il est obligatoirement accompagné du reçu de la lettre recommandée, contenant le double de la pièce en cause, adressée par le requérant ou le défenseur à la partie adverse. Cette production a pour effet de mettre à même le Secrétariat de connaître quand l'instruction d'une affaire doit être regardée comme achevée.

13) En principe les pièces invoquées à l'appui d'un mémoire doivent faire l'objet d'un dépôt et d'une communication de doubles à la partie adverse dans les mêmes conditions que le mémoire lui-même.

Toutefois, si les pièces dont il s'agit ne sont pas susceptibles de faire l'objet de copies ou s'il paraît inutile de faire établir ces copies, il est procédé de la manière suivante :

Lorsque c'est l'administration qui désire faire une production et que la partie adverse n'a pas constitué un avocat à Alger, l'administration doit tenir les pièces en cause à la disposition de l'intéressé pendant un certain délai, à la sous-préfecture ou dans tout autre local proche du domicile de l'intéressé. Celui-ci peut les consulter sur place et, éventuellement, en prendre copie. Les pièces sont ensuite transmises au secrétariat du Comité.

Si la partie adverse a constitué un avocat à Alger, les pièces en cause sont valablement déposées au Secrétariat du Comité où l'avocat peut les consulter et, éventuellement, en prendre copie.

Lorsque c'est une partie privée qui désire faire une production, elle doit adresser les pièces en cause au Secrétariat du Comité où l'administration peut les consulter et, éventuellement, en prendre copie.

14) Il est rappelé que les parties devant le Comité ne peuvent être que :

a) soit une personne privée (morale ou physique) et une collectivité publique ;

b) soit deux collectivités publiques (2),

En toute hypothèse, il doit toujours y avoir une collectivité publique en cause (3).

La collectivité publique regardée comme partie à l'instance peut être soit l'Etat, soit une collectivité locale (Algérie, département, commune, syndicat de communes), soit un établissement public doté de la personnalité civile.

15) Lorsque la décision attaquée émane d'une juridiction administrative subordonnée au Comité du Contentieux (telle qu'un Conseil de préfecture) la collectivité en cause est obligatoirement celle qui a été partie devant cette juridiction.

Lorsque l'acte attaqué est une décision administrative non contentieuse ou un texte réglementaire (décret, arrêté, etc.) et que l'auteur de l'acte représente simultanément plusieurs collectivités, il peut y avoir doute sur la collectivité en cause.

(1) Si la requête introductive n'est pas appuyée d'un mémoire distinct (voir § 5, dernier alinéa), elle est censée représenter l'un des trois mémoires auxquels la partie a droit.

(2) Par exemple, l'Etat et une commune.

(3) Le plus souvent comme défenderesse. Une administration peut, cependant, attaquer une décision d'une juridiction administrative inférieure (Conseil de préfecture, par exemple) qui lui fait grief.

Il appartient en ce cas au requérant de la déterminer avec précision. C'est ainsi qu'un arrêté préfectoral peut avoir été pris au nom du département, de la colonie de l'Algérie ou de l'Etat.

16) Lorsqu'une collectivité publique, et plus spécialement l'Etat, est mise en cause et qu'il lui faille, pour défendre au pourvoi, se faire communiquer des renseignements ou avis par des services extérieurs et que le délai de trente jours fixé par l'article 7 du Règlement d'administration publique s'avère manifestement insuffisant elle doit demander un délai supplémentaire au président du Comité. Celui-ci l'accorde ou le refuse suivant les justifications fournies.

Des délais supplémentaires peuvent également être, à titre tout à fait exceptionnel, accordés à des particuliers, dans les mêmes conditions.

17) Lorsque l'instruction de l'affaire est achevée le président du Comité désigne un rapporteur. Celui-ci peut demander des renseignements complémentaires à l'une ou à l'autre des parties, mais en ce cas, ces renseignements doivent toujours être communiqués par lui à la partie adverse.

Lorsque l'affaire est en état d'être jugée elle est mise à l'ordre du jour d'une séance.

Les parties résidant en Algérie ou ayant désigné un avocat à Alger sont avisées de la date de la séance, quinze jours à l'avance (Art. 14 du Règlement d'administration publique).

Elles peuvent prendre ou faire prendre communication du dossier dans les locaux du secrétariat et présenter ou faire présenter par leur avocat, des observations orales à la séance à laquelle l'affaire est appelée, à condition d'en avertir le Président vingt-quatre heures à l'avance.

b) Autres territoires et Etats :

18) En ce qui concerne les recours formés dans un territoire ou Etat, autre que ceux d'Afrique du Nord, ou se référant à un acte y intervenu, c'est le chef de ce territoire ou le délégué du Comité français de la Libération nationale auprès de cet Etat, qui doit veiller à ce qu'il soit procédé à l'instruction dans les meilleures conditions, quelle que soit l'administration publique en cause.

A cet effet, lorsque le recours a été déposé ou adressé directement au secrétariat, celui-ci le transmet à l'autorité chargée de veiller à l'instruction.

19) A partir de ce moment le chef de territoire (Gouverneur général, gouverneur, administrateur, préfet de la Corse) ou le délégué du Comité français de la Libération nationale assume les fonctions normalement dévolues au Secrétariat du Comité par les §§ 10 à 16 de la présente circulaire.

Il doit veiller strictement à ce que toutes les pièces soient régulièrement enregistrées et cotées.

20) Il est à noter que le chef de territoire ou le délégué du Comité français de la Libération nationale peut être appelé à participer à l'instruction à un double titre :

a) comme représentant de la collectivité publique intéressée (et notamment de l'Etat) ;

b) comme suppléant du secrétariat du Comité.

Il doit s'efforcer de bien distinguer ces deux catégories d'attributions (1).

21) Lorsque l'instruction locale est terminée (2) l'autorité

(1) Il devra notamment les confier à des fonctionnaires différents.

(2) C'est-à-dire lorsque tous les mémoires auront été fournis, ou les délais visés à l'article 7 du décret écoulés (silence de trente jours d'une des parties).

qui s'en est chargée transmet le dossier complet au Secrétariat du Comité du Contentieux (provisoirement Préfecture d'Alger), sous couvert :

a) du Commissaire à l'Intérieur, en ce qui concerne la Corse ;

b) du Commissaire aux Affaires étrangères en ce qui concerne les états étrangers (y compris Etats du Levant) ;

c) du Commissaire aux Colonies, en ce qui concerne les colonies et mandats C.

Avis de cette transmission est communiqué télégraphiquement au Secrétariat du Comité.

22) Lorsque l'Etat est partie au recours ayant fait l'objet d'une instruction locale, dans les conditions prévues aux §§ 19 à 21, le commissaire compétent peut établir un mémoire supplémentaire qu'il transmet en triple exemplaire (1) au secrétariat du Comité.

Le secrétariat transmet un des doubles du mémoire du Commissaire à la partie adverse qui peut fournir un mémoire en réponse (2).

Il n'y a pas lieu à une communication de cette nature lorsque le commissaire compétent se borne à se référer aux conclusions de l'autorité locale.

23) Il est à noter que l'article 24 du Règlement d'administration publique dispose que les dossiers instruits dans un territoire, dont les relations avec le siège du Comité sont assurées par voie maritime ou aérienne, devront être établis en double exemplaire.

Cette formalité doit être réputée accomplie lorsque le dossier local, établi par la collectivité publique en cause, est déposé, jusqu'à arrivée à Alger du dossier original, entre les mains du service chargé de veiller à l'instruction.

C'est ce dossier, certifié conforme à l'original, qui est, à son tour, transmis au secrétariat du Comité, en cas de perte du dossier original.

24) Les dispositions du § 17 de la présente circulaire sont applicables aux affaires instruites dans les conditions prévues aux §§ 18 à 23.

Les collectivités locales peuvent se faire représenter à la séance à laquelle l'affaire est appelée soit par un avocat régulièrement inscrit à un barreau soit par un fonctionnaire de l'administration centrale correspondante.

Alger, le 10 février 1944.

Le Commissaire à la Justice,
FRANÇOIS DE MENTHON.

ORDONNANCE autorisant la création d'un compte spécial dans les écritures du Service Central du Trésor.

(Du 14 février 1944).

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,
Sur le rapport du Commissaire aux Finances ;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale ;

Vu l'ordonnance du 20 août 1943 portant fixation du budget du Comité français de la Libération nationale pour 1943 et notamment son article 6 ;

(1) Avec le dossier, s'il y a lieu.

(2) Dans cette hypothèse le nombre des mémoires de chaque partie se trouve porté à quatre.

Vu l'ordonnance du 8 janvier 1944 portant fixation du budget du Comité français de la Libération nationale pour 1944 ;

Vu le protocole d'aide mutuelle franco-britannique conclu le 8 février 1944 entre le Comité français de la Libération nationale et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ;

Le Comité juridique entendu,

ORDONNE :

Article 1^{er}. — Il est ouvert dans les écritures du Service Central du Trésor un compte spécial intitulé « paiement des fournitures faites et services rendus au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ».

Ce compte spécial sera débité du montant de toutes les dépenses à payer par les autorités françaises en exécution du protocole d'aide mutuelle conclu le huit février mil neuf cent quarante-quatre et des accords qui interviendraient ultérieurement sur le même objet. Il sera crédité de toutes les recettes auxquelles pourra donner lieu l'exécution de cet accord.

Art. 2. — Les modalités de fonctionnement du compte spécial prévu à l'article 1^{er} seront fixées par arrêté du Commissaire aux Finances.

Art. 3. — La présente ordonnance sera publiée au Journal de la République française et exécutée comme loi.

Alger, le 14 février 1944.

DE GAULLE.

Par le Comité français de la Libération nationale :

Le Commissaire aux Finances,

PIERRE MENDES-FRANCE.

Le Commissaire aux Affaires étrangères,

MASSIGLI.

ARRÊTÉ précisant les attributions du Service central des pensions au Commissariat aux Finances et déléguant au chef de ce service la signature du Commissaire aux Finances en ce qui concerne la liquidation, la mise en paiement et le contentieux des pensions fondées sur la durée des services.

(Du 15 février 1944)

Le Commissaire aux Finances,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale ;

Vu l'ordonnance du 5 novembre 1943 portant organisation d'un service des pensions au Commissariat aux Finances,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le Service des pensions au Commissariat aux Finances prend le nom de "Service central des pensions".

Délégation générale et permanente est donnée au chef de ce service à l'effet de signer, au nom du Commissaire aux Finances, tous actes et décisions concernant la liquidation, la concession et le contentieux des pensions de toute nature, civiles et militaires, y compris les pensions militaires des indigènes nord-africains et coloniaux fondés sur la durée des services.

Le chef de ce service a, d'autre part, sous son autorité directe le représentant du Commissaire aux Finances chargé des fonctions de contrôleur financier de la liquidation au-

près de la Direction des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre.

Art. 2. — Une section de correspondance générale est chargée d'élaborer ou contribue à l'élaboration de tous textes ayant trait ou susceptibles de se rattacher à la législation et à la réglementation des retraites et pensions.

Elle traite des questions de principes intéressant les pensions et allocations de toutes catégories, notamment en matière de reconnaissance des droits à pension, de réforme des fonctionnaires et de validité ou de validation de services.

Elle assure, pour la solution des problèmes communs d'ordre général, la liaison avec la direction des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre et coordonne les rapports des sections des différents commissariats chargés des questions de pensions et des organismes locaux de retraites des territoires relevant du Comité français de la Libération nationale.

Art. 3. — Une deuxième section est chargée de la liquidation des pensions fondées sur la durée des services. Elle assure la liquidation provisoire des pensions civiles sur instruction et communication des dossiers par les différents commissariats, et celle des pensions militaires fondées sur la durée des services sur instruction et communication des dossiers par les corps de troupe, services et sections départementales ou coloniales, selon qu'il s'agit de liquidations de droit direct ou de réversions. Elle procède à la vérification des opérations de liquidation lorsque ces dernières ont été préalablement effectuées par les soins des commissariats ou d'organismes locaux de retraites.

Art. 4. — Une agence d'inscription procède à l'établissement des titres provisoires de pensions en la forme de livrets à coupons destinés aux pensionnés et accompagnés de fiches mobiles de paiement destinées aux services de la Trésorerie.

Les titres sont authentifiés par l'apposition de la signature du chef de la section de liquidation au regard de la griffe du chef de service. Ils sont enregistrés sur un matricule ouvert à cet effet intitulé "Livre d'inscription provisoire des pensions" et la remise aux intéressés en est effectuée conformément aux errements en usage.

L'agence d'inscription procède, d'autre part, aux réversions de pensions déjà concédées, à l'attribution des majorations ou suppléments pour enfants après concession, aux révisions ou relèvements de pensions.

Art. 5. — Les questions de déchéance ou de perte du droit à pension, de suspension ou de suppression de l'ouverture ou de la jouissance du droit à pension, de prescription d'arrérages, ainsi que toutes questions de cumul ou de paiement ayant donné lieu à litige sont soumises au Chef du service, seul habilité, sauf délégation expressément consentie aux comptables supérieurs du Trésor, aux intendants militaires et aux agents diplomatiques et consulaires, à relever les retraités et pensionnés de la déchéance, de la prescription et, d'une manière générale, de toute péremption dont ils sont atteints.

Les propositions formulées à cette fin par les organismes liquidateurs doivent être, autant que possible, exceptionnelles et motivées ; il peut toutefois être tenu compte de situations particulières imputables à l'état de guerre.

Art. 6. — Au cas d'empêchement ou d'absence, le Chef de Service peut être suppléé par le Chef de section qu'il dé-

signe à cet effet ; les Chefs de section peuvent également se suppléer réciproquement pour les mêmes motifs.

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Alger, le 15 février 1944.

PIERRE MENDES-FRANCE.

ARRÊTÉ relatif au fonctionnement du Compte spécial « Paiement des Fournitures faites et services rendus au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

(Du 16 février 1944).

LE COMMISSAIRE AUX FINANCES,

Vu l'ordonnance du 14 février 1944 portant création du compte spécial « Paiement des Fournitures faites et services rendus au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord »,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le compte spécial « Paiement des fournitures faites et services rendus au gouvernement du Royaume-Uni et d'Irlande du Nord » fonctionnera dans les écritures du Trésorier Payeur Général de la Corse, des Trésoriers Généraux de l'Algérie, de la Tunisie, du Maroc, des Payeurs principaux d'Oran et de Constantine, des Trésoriers Payeurs généraux ou Trésoriers Payeurs de toutes les colonies administrées par le Comité français de la Libération nationale, du Togo et du Cameroun ainsi que du Trésorier de la délégation générale du Comité français de la Libération nationale en Syrie et au Liban.

Art. 2. — Le compte spécial est tenu par titres, chapitres et articles selon la nomenclature suivante :

Titre I. — Règlement direct des fournitures faites et services rendus au Gouvernement du Royaume-Uni.

Chapitre 1. — Dépenses ordonnancées par les autorités militaires.

Article 1^{er}. — Guerre.

Article 2. — Marine.

Article 3. — Air.

Chapitre 2. — Dépenses ordonnancées par les autorités civiles.

Article 1^{er}. — Travaux publics et services publics (eau, gaz, électricité et ports) ;

Article 2. — Marine marchande ;

Article 3. — Transports ;

Article 4. — P. T. T. ;

Article 5. — Finances ;

Article 6. — Réquisitions immobilières ;

Article 7. — Main-d'œuvre ;

Article 8. — Mines et productions industrielles ;

Article 9. — Production agricole et Ravitaillement ;

Article 10. — Hygiène et santé publique ;

Article 11. — Information et propagande.

Titre II. — Remboursement aux budgets des dépenses imputées budgétairement pour fournitures faites et services rendus au gouvernement du Royaume-Uni.

(Même subdivision en chapitres et articles que pour le Titre I).

Titre III. — Versement de fonds aux Autorités Britanniques dans les territoires français d'outre-mer administrés par le Comité français de la Libération nationale.

Les articles pourront être subdivisés en paragraphes sur décision du Commissaire aux Finances.

Art. 3. — Les ordres de paiement sur les titres I et II seront établis par les ordonnateurs des différents services déjà accrédités auprès des comptables publics désignés à l'article 1^{er}.

Les ordres de paiement à imputer au titre III du compte spécial seront établis par le Commissaire aux Finances ou son représentant ou s'il y a lieu, dans les colonies, par des délégués désignés par décision du Commissaire aux Finances.

Art. 4. — Les ordres de paiement sur les titres I et II devront obligatoirement comporter le visa du fonctionnaire du service prêt-bail désigné par le Commissaire aux Finances. Sont toutefois exempts de ce visa les ordres de paiement concernant le règlement de commandes d'un montant total inférieur à 100.000 francs s'il s'agit de fournitures et à 80.000 francs s'il s'agit de travaux.

Tous les ordres de paiement seront appuyés des pièces que doivent régulièrement fournir les ordonnateurs secondaires, lors du mandatement des dépenses de même nature engagées pour le fonctionnement de leur administration.

Art. 5. — Le montant des ordres de paiement émis sur le titre II du compte spécial au nom des comptables assignataires sera pris en recettes au budget du Comité français de la Libération nationale, à celui de l'Algérie, celui de la Tunisie, celui du Maroc, celui de la Colonie intéressée ou celui de la délégation générale du Comité français de la Libération nationale en Syrie et au Liban suivant l'imputation antérieure de la dépense.

Toutefois, en ce qui concerne les budgets locaux, il pourra donner lieu à un rétablissement de crédits.

Au budget du Comité français de la Libération nationale cette prise en recettes sera faite à la ligne « Recettes accidentelles ».

Au budget de l'Algérie, du Maroc, de la Tunisie, aux Budgets locaux des colonies et à celui de la délégation générale du Comité français de la Libération nationale en Syrie et au Liban la prise en recettes ou le rétablissement de crédits sera fait suivant les instructions du gouvernement ou commissaire intéressé.

Les ordres de recettes ou de reversement au profit des budgets des territoires ou des colonies seront émis suivant les instructions des gouvernements respectifs ou du Commissaire aux Colonies.

Art. 6. — Les recettes provenant notamment de la restitution des trop-payés sur les dépenses imputées au compte spécial, seront effectuées au vu d'ordres de recettes établis par les ordonnateurs et obligatoirement visés par le fonctionnaire prévu au premier alinéa de l'article 4.

Le montant de ces recettes sera pris en charge et porté au crédit du compte spécial dans les écritures des comptables publics assignataires.

Art. 7. — Le Chef de Service Central du Trésor centralisera les résultats de la comptabilité des paiements et des recettes effectuées au titre du compte spécial par les comptables publics visés à l'article 1^{er} ci-dessus.

Art. 8. — Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Française.

PIERRE MENDES-FRANCE.

ORDONNANCE relative au renvoi après cassation par les Tribunaux Maritimes de Cassation.

(Du 1^{er} mars 1944).

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,

Sur le rapport du Commissaire à la Marine ;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale ;

Vu l'article 172 du Code de Justice militaire pour l'Armée de Mer ;

Le Comité juridique entendu ;

ORDONNE :

Article 1^{er}. — Pendant la durée légale des hostilités, et par dérogation aux dispositions de l'article 172 du Code de Justice militaire pour l'Armée de Mer, les Tribunaux Maritimes de Cassation, lorsqu'ils prononcent l'annulation d'un jugement pour un motif autre que celui d'incompétence, pourront renvoyer l'affaire devant le Tribunal Maritime qui en a déjà connu, mais autrement composé.

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République Française et exécutée comme loi.

Alger, le 1^{er} mars 1944.

DE GAULLE.

Par le Comité français de la Libération nationale :

Le Commissaire à la Justice,

FRANÇOIS DE MENTHON.

Le Commissaire à la Marine p.i.,

ANDRÉ LE TROQUER.

DÉCRET relatif à l'avancement des magistrats coloniaux mobilisés.

(Du 2 mars 1944).

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,

Sur le rapport du Commissaire aux Colonies et du Commissaire à la Justice ;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale ;

Vu le décret du 22 août 1928 fixant le statut de la magistrature coloniale et les actes subséquents qui l'ont modifié, notamment le décret du 11 octobre 1943,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Les magistrats coloniaux mobilisés ou engagés volontaires dans les forces relevant du Comité français de la Libération nationale, concourront pour l'avancement. Le temps par eux passé sous les drapeaux sera considéré comme service effectif.

Art. 2. — Le Commissaire aux Colonies et le Commissaire à la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Alger, le 2 mars 1944.

DE GAULLE.

Par le Comité français de la Libération nationale :

Le Commissaire aux Colonies,

R. PLEVEN.

Le Commissaire à la Justice,

FRANÇOIS DE MENTHON.

ORDONNANCE portant modification aux lois sur le recrutement de l'armée et sur le recrutement de l'armée de mer.

(Du 3 mars 1944).

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,

Sur le rapport du Commissaire à la Guerre et à l'Air et du Commissaire à la Marine ;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943, portant institution du Comité français de la Libération nationale ;

Vu l'ordonnance du 21 décembre 1943 relative à l'indignité des groupements anti-nationaux ;

Vu la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée ;

Vu la loi du 13 décembre 1932 sur le recrutement de l'Armée de Mer ;

Le Comité juridique entendu.

ORDONNE :

Article 1^{er}. — L'article 4 de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée est complété ainsi qu'il suit :

« 7 — Les individus déclarés indignes en application de l'ordonnance du 21 décembre 1943, relative à l'indignité des Groupements anti-nationaux ».

Art. 2. — L'article 6 (2^o) de la loi du 13 décembre 1932, relative au recrutement de l'Armée de Mer et à l'Organisation de ses réserves, est modifié comme suit :

« 2^o — Ne pas se trouver dans le cas d'être exclus de l'Armée en application des dispositions de la Loi sur le recrutement de l'Armée de terre ».

Art. 3. — La présente ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République Française et exécutée comme loi.

Alger, le 3 mars 1944.

DE GAULLE.

Par le Comité français de la Libération nationale :

Le Commissaire à la Guerre et à l'Air,

Le Commissaire à la Marine p.i.,

ANDRÉ LE TROQUER.

ORDONNANCE portant modification des conditions d'exécution des condamnés à la peine de mort.

(Du 3 mars 1944).

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,

Sur le rapport du Commissaire à la Justice et du Commissaire aux Colonies ;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale ;

Vu l'article 12 du Code pénal et le décret du 20 mars 1792 ;

Le Comité juridique entendu,

ORDONNE :

Article 1^{er}. — Dans tous les cas, où par suite des circonstances de guerre ou des difficultés de communications, il n'existera pas de bois de justice aux lieux fixés par les ar-

rêts de condamnations pour l'exécution de condamnés à la peine de mort, ceux-ci seront fusillés.

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République Française et exécutée comme loi.

Alger, le 3 mars 1944.

DE GAULLE.

Par le Comité français de la Libération nationale :

Le Commissaire à la Justice,

FRANÇOIS DE MENTHON.

Le Commissaire aux Colonies,

R. PLEVEN.

Le Commissaire à la Guerre et à l'Air,

Commissaire à la Marine p.i.,

ANDRÉ LE TROQUER.

ORDONNANCE fixant les conditions de nomination des gradés chefs de quart dans le corps des officiers de marine de réserve et portant modification à la loi du 13 décembre 1932 relative au recrutement de l'armée de mer et à l'organisation de ses réserves.

(Du 17 avril 1944).

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,

Sur le rapport du Commissaire à la Marine ;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale ;

Vu la loi du 13 décembre 1932 relative au recrutement de l'armée de Mer et à l'organisation de ses réserves ;

Le Comité juridique entendu,

ORDONNE :

Article 1^{er}. — L'article 64 de la loi du 13 décembre 1932 relative au recrutement de l'armée de mer et à l'organisation de ses réserves est complété comme suit :

« En temps de guerre peuvent être, en outre, nommés dans les cadres de la réserve de l'Armée de Mer, au grade d'aspirant de marine de réserve, les officiers mariniers ou quartiers-maîtres de l'active ou de la réserve titulaires du certificat de chef de quart et réunissant les conditions qui sont fixées par le Commissaire à la Marine.

« Les aspirants de marine de réserve provenant des chefs de quart peuvent être nommés dans le corps des officiers de marine de réserve au grade d'enseigne de vaisseau de 2^{me} classe de réserve lorsqu'ils réunissent les conditions fixées par le Commissaire à la Marine ».

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République Française et exécutée comme Loi.

Alger, le 17 avril 1944.

DE GAULLE.

Par le Comité français de la Libération nationale :

Le Commissaire à la Marine,

LOUIS JACQUINOT.

DÉCRET réalisant l'uniformité des traitements des administrateurs des Colonies.

(Du 18 avril 1944).

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,

Sur le rapport du Commissaire aux Colonies,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale ;

Vu le décret du 10 juillet 1920 sur l'organisation du personnel des administrateurs des Colonies, ensemble les textes modificatifs,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Pour compter du 1^{er} avril 1944, les traitements des administrateurs des Colonies sont uniformément fixés ainsi qu'il suit :

Administrateur en chef :	
après 8 ans	81.000
après 6 ans	77.000
après 3 ans	73.000
avant 3 ans	70.000
Administrateur de 1 ^{re} classe :	
après 6 ans	65.000
après 3 ans	63.000
avant 3 ans	60.000
Administrateur de 2 ^{me} classe	55.000
Administrateur de 3 ^{me} classe	50.000
Administrateur-adjoint de de 1 ^{re} classe :	
après 6 ans	47.000
après 3 ans	45.000
avant 3 ans	40.000
Administrateur-adjoint de 2 ^{me} classe	35.000
Administrateur-adjoint de 3 ^{me} classe	30.000
Elève administrateur	25.000

Art. 2. — Les dispositions de l'article 2 du décret du 10 juillet 1920 sur l'organisation du personnel des administrateurs des Colonies sont modifiées en conséquence de l'article 1^{er} ci-dessus.

Art. 3. — Le Commissaire aux Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Alger, le 18 avril 1944.

DE GAULLE.

Par le Comité français de la Libération nationale :

Le Commissaire aux Colonies,

R. PLEVEN.

Textes officiels publiés à titre d'information.

ORDONNANCE attribuant au tribunal militaire de cassation permanent d'Alger la connaissance des oppositions et recours formés contre les ordonnances et jugements du tribunal militaire d'armée créé par l'ordonnance du 2 octobre 1943.

(Du 15 décembre 1943).

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,

Sur le rapport du Commissaire à la Guerre et à l'Air ;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale ;

Vu l'ordonnance du 2 octobre 1943 portant institution d'un tribunal militaire d'armée ;

Vu les articles 126, 127 et 128 du code de justice militaire :

Le Comité juridique entendu,

ORDONNE :

Article 1^{er}. — Les oppositions et recours formés contre les ordonnances et jugements du tribunal militaire d'armée,

créé par l'ordonnance du 2 octobre 1943, sont portés devant le tribunal militaire de cassation permanent d'Alger, conformément aux prescriptions des articles 126, 127 et 128 du code de justice militaire pour l'armée de terre ;

Art. 2. — Les juges appelés à siéger dans les conditions visées à l'article 1^{er} de la présente ordonnance, sont nommés par le Commissaire à la guerre et à l'air.

Art. 3. — La présente ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République Française et exécutée comme loi.

Alger, le 15 décembre 1943.

DE GAULLE.

Par le Comité français de la Libération nationale :

Le Commissaire à la Guerre et à l'Air,

ANDRÉ LE TROQUER,

*Le Commissaire à la Justice,
Commissaire à l'Intérieur p.i.,
Commissaire aux Colonies p.i.,*

FRANÇOIS DE MENTHON.

Le Commissaire à la Marine,

LOUIS JACQUINOT.

*Le Commissaire aux Affaires
étrangères,*

MASSIGLI.

ORDONNANCE attribuant la franchise postale et le bénéfice du tarif spécial pour les paquets-postes aux personnels des corps féminins.

(Du 15 décembre 1943).

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,

Sur le rapport du Commissaire à la Guerre et à l'Air, du Commissaire aux Finances et du Commissaire aux Communications et à la Marine marchande ;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale ;

Vu l'article 1^{er} de la loi du 30 mai 1871, relative aux franchises postales accordées aux militaires et marins faisant partie des armées en campagne et la loi des finances du 16 avril 1895 qui l'a modifiée ;

Vu le décret-loi du 18 avril 1939 portant concession de la franchise postale à la correspondance des militaires et marins des armées de terre, de l'air et de mer ;

Vu le décret du 30 octobre 1939 portant réduction du tarif à certains envois postaux à l'adresse des mobilisés ;

Vu l'ordonnance du 22 octobre 1943 organisant la mise sur pied de guerre dans l'ensemble des territoires non occupés par l'ennemi ;

Le Comité juridique entendu,

ORDONNE :

Article 1^{er}. — Les dispositions du décret-loi du 18 avril 1939 relatif à l'attribution de la franchise postale ainsi que celles du décret du 30 octobre 1939 instituant un tarif spécial pour les paquets-postes adressés aux militaires et marins, sont applicables dans les mêmes conditions aux personnels des Corps féminins utilisant une adresse comportant l'indication d'une formation ou d'un secteur postal.

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République française et exécutée comme loi.

Alger, le 15 décembre 1944.

DE GAULLE.

Par le Comité Français de la Libération Nationale :

Le Commissaire à la Guerre et à l'Air,

ANDRÉ LE TROQUER.

Le Commissaire aux Finances,

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

*Le Commissaire aux Communications
et à la Marine marchande,*

RENÉ MAYER.

Le Commissaire à la Marine,

LOUIS JACQUINOT.

ORDONNANCE *modifiant, pendant la durée des hostilités, les conditions de recrutement des officiers assimilés adjoints de justice maritime.*

(Du 21 décembre 1943.)

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,

Sur le rapport du Commissaire à la Marine ;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale ;

Vu la loi du 13 janvier 1938 portant révision du code de justice maritime et principalement son article 24 (alinéa 4) ;

Vu le décret du 16 septembre 1939 sur le statut des officiers assimilés spéciaux de justice maritime ;

Le Comité juridique entendu,

ORDONNE :

Article 1^{er}. — Par dérogation aux dispositions de l'article 24, alinéa 4, du code de justice militaire pour l'armée de mer, à dater de la présente ordonnance et jusqu'à la date légale de la cessation des hostilités les officiers assimilés adjoints de justice maritime pourront être recrutés sans concours parmi les personnalités appartenant aux réserves des armées de terre, de mer ou de l'air, et remplissant les conditions suivantes : être âgées d'au moins trente-cinq ans, avoir exercé pendant 7 ans au moins des fonctions de magistrat de l'ordre judiciaire ou administratif, ou d'avocat inscrit à un barreau, ou des fonctions enseignantes dans les Facultés de droit.

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République Française.

Alger, le 21 décembre 1943.

DE GAULLE.

Par le Comité français de la Libération nationale :

Le Commissaire à la Marine,

LOUIS JACQUINOT.

Le Commissaire aux Finances,

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Le Commissaire à la Guerre et à l'Air,

ANDRÉ LE TROQUER.

DÉCRET *sur les promotions des officiers pendant la durée de la guerre.*

(Du 7 janvier 1944.)

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,

Sur le rapport du Commissaire à la Guerre et à l'Air et du Commissaire à la Marine ;

Vu le décret du 2 octobre 1943 fixant l'organisation et le fonctionnement du Comité français de la Libération nationale ;

Vu le décret du 5 août 1943 sur les promotions et affectations dans l'Armée ;

Le Comité juridique entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Les promotions, quelle que soit leur nature, titre définitif, titre temporaire, titre fictif, sont prononcées par décret, sur proposition du Commissaire compétent.

Art. 2. — Pendant la durée de la guerre, aucun officier de l'armée de terre ou de l'air, ne peut être promu au grade supérieur à titre temporaire ou définitif, s'il ne figure sur une liste d'aptitude arrêtée par le Commissaire à la Guerre et à l'Air.

Art. 3. — Par dérogation à l'article 1^{er} ci-dessus et à titre exceptionnel, dans la limite des besoins d'encadrement immédiat des unités sur le champ de bataille, le Commandant en Chef peut, par simple décision, nommer au grade supérieur à titre temporaire jusqu'aux grades de colonel inclus et de capitaine de vaisseau inclus, ceux des officiers sous ses ordres :

— qui figurent sur la liste d'aptitude arrêtée par le Commissaire à la Guerre et à l'Air ;

— ou en ce qui concerne la Marine, qui réunissent les conditions légales d'avancement.

Dans ce cas, les promotions sont dès que possible et dans un délai maximum de 2 mois, soumises à la ratification par décret.

Art. 4. — Toutes dispositions contraires et notamment celles du décret du 5 août 1943, sont abrogées.

Art. 5. — Le Commissaire à la Guerre et à l'Air et le Commissaire à la Marine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Alger, le 7 janvier 1944.

DE GAULLE.

Par le Comité français de la Libération nationale :

Le Commissaire à la Guerre et à l'Air,

ANDRÉ LE TROQUER.

Le Commissaire à la Marine,

LOUIS JACQUINOT.

ORDONNANCE *relative à l'attribution de la Croix de la Libération.*

(Du 7 janvier 1944.)

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération Nationale ;

Vu l'ordonnance n° 7 du Comité National Français du 16 novembre 1940, créant l'Ordre de la Libération ;

Vu le décret du 29 janvier 1941, réglant l'organisation de l'Ordre de la Libération ;

Vu le décret n° 140 du Comité National Français du 3 février 1942, relatif à l'attribution de la Croix de la Libération ;

Vu le décret n° 165 du Comité National Français du 17 fé-

vrier 1942, relatif à l'organisation de l'Ordre de la Libération;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 1941 relatif à la remise et au port de la Croix de la Libération,

ORDONNE :

Article 1^{er}. — L'Ordre de la Libération, créé par l'ordonnance n° 7 du Comité National Français du 16 novembre 1940, est destiné à récompenser les personnes ou collectivités, militaires et civiles, qui se seront signalées d'une manière exceptionnelle dans l'œuvre de la libération de la France et de son Empire. Ses membres portent le titre de « Compagnons de la Libération ».

Art. 2. — L'insigne de cet Ordre est la Croix de la Libération consistant dans un écu portant un glaive surchargé d'une Croix de Lorraine avec au revers, l'exergue : « Patriam Servando victoriam tulit ». Le ruban est de couleur verte et noire.

Art. 3. — L'admission dans l'Ordre de la Libération est prononcée par décret sur proposition de l'un des Commissaires, et après avis — sauf cas d'urgence — du Conseil de l'Ordre de la Libération, qui délibère et émet son avis sur les propositions qui lui sont obligatoirement soumises par les membres du Comité français de la Libération nationale.

Art. 4. — La discipline de l'Ordre de la Libération est maintenue par le Conseil de l'Ordre qui peut émettre des blâmes ou proposer l'exclusion pour tout acte contraire à l'honneur, que l'acte incriminé ait été commis avant ou après l'attribution de la Croix de la Libération. L'exclusion est prononcée par décret.

Art. 5. — Les membres du Conseil de l'Ordre de la Libération, dont l'un remplit les fonctions de Chancelier, sont nommés par décret. Le Conseil peut se compléter sur l'initiative du Chancelier ou de son suppléant en faisant appel, toutes les fois qu'il est nécessaire, à tout Compagnon de la Libération présent au lieu de ses réunions.

Le registre des délibérations du Conseil est tenu par un Secrétaire qui est dépositaire du sceau de l'Ordre.

Art. 6. — La Croix de la Libération est remise solennellement au cours d'une prise d'armes par le Président du Comité français de la Libération nationale ou, en son nom, par un membre du Conseil de l'Ordre ou par tout Compagnon de la Libération désigné qui interpelle le récipiendaire par son grade et lui remet l'insigne en lui adressant les paroles suivantes : « Nous vous reconnaissons comme notre compagnon pour la Libération de la France dans l'honneur et par la victoire ».

La Croix de la Libération est portée sur le côté gauche de la poitrine, immédiatement après la Légion d'honneur, avant la Médaille militaire, la Croix de guerre 1914-1918 et la Croix de guerre 1939.

Art. 7. — La présente ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République Française et exécutée comme loi.

Alger, le 7 janvier 1944.

DE GAULLE.

Par le Comité français de la Libération nationale :

Le Commissaire d'Etat aux Affaires musulmanes,
CATROUX.

Le Commissaire à la Justice,
FRANÇOIS DE MENTHON.

Le Commissaire aux Affaires étrangères,

MASSIGLI.

Le Commissaire à l'Intérieur,

EMMANUEL D'ASTIER.

Le Commissaire aux Finances,

PIERRE MENDES-FRANCE.

Le Commissaire au Ravitaillement et à la Production,

ANDRÉ DIETHELM.

Le Commissaire à l'Éducation nationale,

RENÉ CAPITANT.

Le Commissaire aux Communications et à la Marine Marchande,

RENÉ MAYER.

Le Commissaire aux Affaires sociales,

A. TIXIER.

Le Commissaire à la Guerre et à l'Air,

ANDRÉ LE TROQUER.

Le Commissaire à la Marine,

LOUIS JACQUINOT.

Le Commissaire aux Colonies,

R. PLEVEN.

Le Commissaire à l'Information,

H. BONNET.

Le Commissaire aux Prisonniers, Déportés et Réfugiés,

HENRI FRENAY.

ORDONNANCE relative à l'attribution de la Médaille de la Résistance française.

(Du 7 janvier 1944.)

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,

Vu l'ordonnance n° 42 du 9 février 1943 du Comité national français, instituant une Médaille de la Résistance française et le décret n° 774 du 9 février 1943 du Comité national français,

ORDONNE :

Article 1^{er}. — La Médaille de la Résistance française, créée par l'ordonnance n° 42 du 9 février 1943 du Comité national français, est destinée à récompenser les personnes ou collectivités françaises qui ont :

1° pris une part spécialement active depuis le 18 juin 1940 à la résistance contre les puissances de l'Axe et leurs complices sur le sol national ou en territoire relevant de la souveraineté française ;

2° pris une part effective importante au ralliement de territoires français ou rendu des services signalés dans l'effort de guerre de ces territoires ;

3° joué un rôle éminent à l'étranger dans la propagande et dans l'action des organisations destinées à grouper et à soutenir les efforts de la résistance ;

4° rallié des troupes, des navires ou des avions dans des conditions exceptionnelles de difficultés ou de dangers ;

5° rejoint les forces françaises en guerre dans des conditions particulièrement dangereuses et méritantes.

Art. 2. — La Médaille de la Résistance française est une

médaille en bronze du modèle de 37^{mm.}, portant à l'avert un bouclier frappé de la croix de Lorraine avec, en exergue « 18 juin 1940 » et au revers « Patria non immemor ». Le ruban est de couleur noire et rouge. La Médaille de la Résistance française est portée sur le côté gauche de la poitrine, après la Légion d'honneur, la Croix de la Libération, la Médaille militaire et la Croix de guerre.

Art. 3. — La Médaille de la Résistance est décernée par décret rendu sur proposition de l'un des Commissaires, et après avis — sauf cas d'urgence — d'une Commission dont les membres sont nommés par décret et qui est appelée à donner son avis sur chaque proposition.

Art. 4. — La présente ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République Française et exécutée comme loi.

Alger, le 7 janvier 1944.

DE GAULLE.

Par le Comité français de la Libération nationale :

Le Commissaire d'Etat aux Affaires musulmanes,
CATROUX.

Le Commissaire à la Justice,
FRANÇOIS DE MENTHON.

Le Commissaire aux Affaires étrangères,
MASSIGLI.

Le Commissaire à l'Intérieur,
EMMANUEL D'ASTIER.

Le Commissaire aux Finances,
PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Le Commissaire au Ravitaillement et à la Production,
ANDRÉ DIETHELM.

Le Commissaire à l'Education nationale,
RENÉ CAPITANT.

Le Commissaire aux Communications et à la Marine marchande,
RENÉ MAYER.

Le Commissaire aux Affaires sociales,
A. TIXIER.

Le Commissaire à la Guerre et à l'Air,
ANDRÉ LE TROQUER.

Le Commissaire à la Marine,
LOUIS JACQUINOT.

Le Commissaire aux Colonies,
R. PLEVEN.

Le Commissaire à l'Information,
H. BONNET.

Le Commissaire aux Prisonniers Déportés et Réfugiés,
HENRI FRENAY.

DÉCRET portant création de formations militaires féminines auxiliaires.

(Du 11 janvier 1944).

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,
Sur le rapport du Commissaire à la Guerre et à l'Air et du Commissaire à la Marine ;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale ;

Vu la loi du 13 juillet 1927 sur l'organisation de l'Armée ;

Vu le décret du 22 avril 1927 sur l'organisation de la Marine ;

Vu la loi du 8 décembre 1922 sur la création de l'Armée de l'Aéronautique ;

Vu la loi du 11 juillet 1938 relative à l'organisation de la Nation en temps de guerre ;

Vu l'ordonnance du 22 octobre 1943 organisant la mise sur pied de guerre dans l'ensemble des territoires non occupés par l'ennemi ;

Le Comité de Défense nationale et le Comité juridique entendus,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Chacune des armées de Terre, de l'Air et de Mer comprend, soit dans les formations du territoire, soit dans les unités en opérations, des formations féminines auxiliaires recrutées par engagements volontaires et, s'il y a lieu, par voie d'appel.

Art. 2. — Les personnels volontaires féminins, déjà en service dans les armées de Terre, de l'Air et de Mer, sont intégrés de droit dans les formations précitées relevant des mêmes armées.

Art. 3. — En dehors du personnel visé à l'article 2, ne peuvent être admises dans les formations militaires féminines auxiliaires que les Françaises âgées de 18 à 45 ans.

Peuvent également y être admises par décision des Commissaires compétents des ressortissantes des Nations Unies, des Protectorats des Pays sous mandat de la France, remplissant les conditions d'âge indiquées plus haut, si elles possèdent l'autorisation de leur gouvernement.

Toutes les femmes des formations féminines devront satisfaire en outre à des conditions d'aptitude physique qui seront précisées par arrêté pris en commun par les Commissaires compétents.

Art. 4. — a) Sont exemptes du service militaire obligatoire féminin :

- les femmes élevant un enfant de moins de 16 ans ;
- les femmes appartenant à une congrégation religieuse ;

b) Sont placées en affectation spéciale les femmes répondant aux conditions fixées par l'article 4 de l'ordonnance du 22 octobre 1943, notamment les femmes appartenant aux cadres d'une administration publique, ou qui, bien que non fonctionnaires, sont employées et rétribuées par une administration publique ou une formation sanitaire privée ;

c) Sont exclues des formations militaires féminines auxiliaires :

- les femmes se livrant à la prostitution ;
- les femmes ayant fait l'objet d'une condamnation privative de liberté d'au moins 15 jours, inscrite au casier judiciaire.

Art. 5. — Ne peuvent servir dans des unités en opérations que les appelées faisant acte de candidature pour ces unités et les engagées volontaires.

Peuvent seules servir dans les territoires de l'Empire (autres que l'Afrique du Nord) les appelées recrutées dans ces territoires ou volontaires pour y servir et les engagées volontaires.

Art. 6. — Des décrets contresignés par les Commissaires compétents fixeront, pour chacune des trois armées, les ef-

fectifs par grade et les conditions d'avancement des personnels féminins auxiliaires.

Art. 7.— Les personnels des formations auxiliaires féminines sont soumis à la discipline en vigueur dans les armées de Terre, de l'Air et de Mer et sont justiciables des tribunaux militaires ou maritimes. Le régime pénitentiaire qui leur sera applicable sera fixé par décret.

Leur uniforme est fixé par arrêté des Commissaires compétents.

Le régime des soldes et traitements les concernant est établi par décret contresigné par le Commissaire aux Finances.

Les personnels des formations auxiliaires féminines bénéficient du régime en vigueur pour le personnel militaire masculin en ce qui concerne les allocations militaires, les soins médicaux et les pensions d'invalidité. Toutefois, les allocations militaires et les indemnités à caractère familial ne peuvent, en aucun cas, être touchées à la fois du chef des deux conjoints.

Art. 8.— Jusqu'à la parution des mesures d'application nécessaires les unités féminines des armées de Terre, de l'Air et de Mer sont régies par les instructions actuellement en vigueur.

Art. 9.— Le Commissaire à la Guerre et à l'Air et le Commissaire à la Marine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République française.

Alger, le 11 janvier 1944.

DE GAULLE.

Par le Comité français de la Libération nationale :

Le Commissaire à la Guerre et à l'Air,

ANDRÉ LE TROCQUER.

Le Commissaire à la Marine,

LOUIS JACQUINOT.

Le Commissaire aux Finances,

PIERRE MENDES-FRANCE.

Le Commissaire aux Colonies,

R. PLEVEN.

Le Commissaire aux affaires sociales,

A. TIXIER.

Le Commissaire aux Affaires étrangères,

MASSIGLI.

ORDONNANCE concernant les militaires français servant dans les armées alliées.

(Du 25 janvier 1944).

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,

Sur le rapport du Commissaire à la Guerre et à l'Air et du Commissaire à la Marine ;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale ;

Vu le décret du 24 janvier 1944 chargeant le Commissaire d'Etat aux Commissions intercommissariales de l'intérim de la Présidence du Comité français de la Libération nationale ;

Le Comité de Défense nationale entendu ;

Le Comité juridique entendu,

ORDONNE :

Article 1^{er}.— Tous les Français ayant contracté un engagement à titre étranger dans les armées alliées seront réintégrés dans l'armée française sous réserve :

a) qu'ils remplissent les conditions d'âge, d'aptitude fixées par la loi française sur le recrutement ;

b) qu'ils fassent leur demande de réintégration dans le délai de 5 mois à compter de la date de la promulgation de la présente ordonnance et ce à peine de forclusion.

Art. 2.— Cette disposition s'applique également aux officiers qui se sont engagés dans les armées alliées sans autorisation préalable de l'autorité compétente.

Art. 3.— Tous ces militaires seront réintégrés dans l'armée française avec le grade qu'ils avaient au moment de leur engagement dans les armées alliées.

Toutefois, le temps passé par eux dans ces armées sera décompté comme service actif.

En outre, les intéressés pourront bénéficier d'une promotion spéciale au titre de l'armée française, s'ils réunissent les conditions prévues pour l'avancement.

Art. 4.— Les militaires ainsi réintégrés dans l'armée française pourront exceptionnellement être maintenus après autorisation des Commissaires des départements militaires intéressés comme détachés dans les armées alliées dans lesquelles ils s'étaient engagés. Dans cette situation ils ne perçoivent aucune solde ni indemnité au titre du budget français.

Art 5.— La présente ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République française et exécutée comme loi.

Alger, le 25 janvier 1944.

Le Commissaire d'Etat chargé de l'intérim de la Présidence du Comité,

HENRI QUEUILLE.

Par le Comité français de la Libération nationale :

Le Commissaire à la Guerre et à l'Air,

ANDRÉ LE TROCQUER.

Le Commissaire aux Affaires étrangères,

MASSIGLI.

Le Commissaire à la Marine,

LOUIS JACQUINOT.

DÉCRET concernant l'appel de certaines catégories de femmes dans les formations militaires féminines auxiliaires.

(Du 24 janvier 1944).

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,

Sur le rapport du Commissaire à la Guerre et à l'Air et du Commissaire à la Marine ;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale,

Vu l'ordonnance du 22 octobre 1943 organisant la mise sur pied de guerre dans l'ensemble des territoires non occupés par l'ennemi ;

Vu le décret du 11 janvier 1944 portant création des formations militaires féminines auxiliaires ;

Vu le décret du 24 janvier 1944 chargeant le Commissaire d'Etat aux Commissions intercommissariales de l'intérim de

la Présidence du Comité français de la Libération nationale ;
Le Comité juridique entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Le Commissaire à la Guerre et à l'Air est autorisé à procéder à l'appel sous les drapeaux par voie d'appel individuel, des femmes mobilisables de nationalité française, célibataires veuves ou divorcées sans enfant, nées au cours des années 1908 (inclusive) à 1921 (inclusive) et vivant sur les territoires relevant du Comité français de la Libération nationale. Cet appel pourra porter sur un effectif maximum de 6.000 femmes.

Art. 2. — La répartition de l'ensemble de ce contingent s'effectuera sur les bases suivantes :

2/5 à l'armée de terre,

2/5 à l'armée de l'air,

1/5 à l'armée de mer.

La mise à la disposition du Commissaire à la Marine des effectifs destinés à l'armée de mer fera l'objet d'un accord direct, entre le Commissariat à la Guerre et à l'Air, et le Commissariat à la Marine.

Art. 3. — Les appels individuels des femmes mobilisables visées à l'article 1^{er}, porteront par priorité sur les femmes célibataires, veuves et divorcées sans enfant, appartenant à l'ensemble des classes énumérées à l'article 1^{er}, qui ne sont pas soutien de famille.

Art. 4. — Le Commissaire à la Guerre et à l'Air, ainsi que le Commissaire à la Marine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République française.

Alger, le 29 janvier 1944.

*Le Commissaire d'Etat chargé de l'intérim
de la Présidence,*

HENRI QUEUILLE.

Par le Comité français de la Libération nationale :

Le Commissaire à la Guerre et à l'Air,

Commissaire à la Marine p. i.,

ANDRÉ LE TROQUER.

DÉCRET instituant un Comité de Coordination des Croix-Rouges françaises dans les Territoires libérés.

(Du 11 février 1944).

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,

Sur le rapport du Commissaire aux Affaires Sociales et du Commissaire aux Prisonniers, Déportés et Réfugiés ;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale ;

Le Comité juridique entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Il est institué un Comité provisoirement chargé de l'orientation et de la coordination des activités des Croix-Rouges françaises dans les Territoires libérés.

Le Comité représente les Croix-Rouges françaises des territoires libérés, auprès du Comité français de la Libération nationale, et des Croix-Rouges étrangères.

Il centralise et répartit les subventions diverses et les dons des Croix-Rouges étrangères.

Art. 2. — Le Comité de coordination est composé de treize

membres dont un Président, deux Vice-Présidents et un Secrétaire Général.

Les membres du Comité, le Président et le Secrétaire Général sont nommés par décret rendu sur proposition du Commissaire aux Affaires sociales, après avis du Commissaire aux Prisonniers, Déportés et Réfugiés.

Les deux Vice-Présidents sont élus par le Comité.

Le bureau du Comité est constitué par le Président, les deux Vice-Présidents, et le Secrétaire Général.

Art. 2. — Le Commissaire aux Affaires Sociales et le Commissaire aux Prisonniers, Déportés et Réfugiés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Alger, le 11 février 1944.

DE GAULLE.

Par le Comité français de la Libération nationale :

Le Commissaire aux Affaires sociales,

Commissaire aux Prisonniers,

Déportés et Réfugiés, p. i.,

A. TIXIER.

Le Commissaire aux Colonies p. i.,

Commissaire à l'Intérieur p. i.,

FRANÇOIS DE MENTHON.

Le Commissaire aux Affaires étrangères,

MASSIGLI.

ORDONNANCE étendant la compétence du Tribunal d'Armée.

(Du 14 février 1944).

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,

Sur le rapport du Commissaire à la marine ;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 instituant le Comité français de la Libération nationale ;

Vu l'ordonnance du 2 octobre 1943 instituant un Tribunal militaire d'armée, ensemble les ordonnances du 21 octobre et du 7 décembre 1943 modifiant la compétence du Tribunal militaire d'Armée ;

Vu les articles 221 et suivants, 233 et suivants du Code de justice militaire pour l'armée de terre ;

Vu les articles 223 et suivants, 238 et suivants, 254 et suivants du Code de justice militaire pour l'armée de mer ;

Le Comité juridique entendu,

ORDONNE :

Article 1^{er}. — Le troisième alinéa de l'article 2 de l'ordonnance susvisée du 2 octobre 1943, modifiée par l'ordonnance susvisée du 21 octobre 1943 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La compétence du Tribunal d'armée s'étend également aux crimes prévus par les sections 5, 9 et 10 du chapitre 2 du Livre II du Code de justice militaire pour l'armée de terre et par les sections 5, 9 et 11 du chapitre 2 du Livre II du Code de justice militaire pour l'armée de mer, ainsi qu'aux crimes et délits prévus par les articles 295 à 304, 309 à 318, 341 à 344 et 373 du Code pénal lorsqu'ils ont été commis par l'une des personnes visées à l'alinéa précédent. »

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République française et exécutée comme loi.

Alger, le 14 février 1944.

DE GAULLE.

Par le Comité français de la Libération nationale :

Le Commissaire à la Marine,
LOUIS JACQUINOT.

Le Commissaire à la Guerre et à l'Air,

ANDRÉ LE TROQUER.

Le Commissaire à la Justice,
FRANÇOIS DE MENTHON.

DÉCRET portant application de l'Ordonnance du 5 février 1944 rattachant le Service de la Jeunesse et des Sports au Commissariat à l'Education nationale.

(Du 3 mars 1944.)

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,
Sur le rapport du Commissaire à l'Education nationale et à la Jeunesse ;

Vu le décret du 2 octobre 1943 fixant l'organisation et le fonctionnement du Comité français de la Libération nationale ;

Vu l'ordonnance du 2 octobre 1943 et, en particulier, son article 5 portant création du Service de la Jeunesse et des Sports ;

Vu l'ordonnance du 5 février 1944 rattachant le Service de la Jeunesse et des Sports au Commissariat à l'Education nationale et à la Jeunesse,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Le Service de la Jeunesse et des Sports, rattaché au Commissariat à l'Education nationale par l'ordonnance du 5 février 1944, est scindé en :

- 1^o un service de la Jeunesse,
- 2^o un service de l'Education physique et des Sports.

Art. 2. — Le Service de la Jeunesse comprend :

- 1^o la section des Groupements de jeunesse,
- 2^o la section des Œuvres de l'Enfance et de la Jeunesse,
- 3^o le bureau technique de l'équipement matériel des Groupements et Œuvres de Jeunesse.

Art. 3. — Le Service de l'Education physique et des Sports comprend :

- 1^o la section de l'Education physique et des Sports,
- 2^o le bureau technique de l'Equipement sportif.

Art. 4. — Le Service de l'hygiène scolaire créé par le décret du 1^{er} décembre 1943, fixant l'organisation du Commissariat à l'Education nationale, reste compétent pour tout ce qui concerne l'Education physique à l'intérieur des établissements d'enseignement publics ou privés.

Art. 5. — Il est créé au Commissariat à l'Education nationale un Centre de documentation et d'études, chargé de rassembler, étudier et diffuser la documentation concernant l'ensemble de l'éducation intellectuelle, physique, morale et civique.

Art. 6. — L'organisation des services extérieurs de la Jeunesse et des Sports en territoire métropolitain libéré sera fixée par arrêtés du Commissaire à l'Education nationale et du Commissaire aux Finances.

Art. 7. — Le Commissaire à l'Education nationale et à la Jeunesse est chargé de la coordination des services de la Jeunesse et des Sports du Gouvernement Général de l'Algérie, des Colonies et des Pays de Protectorats.

Art. 8. — Le Commissaire à l'Education nationale et à la

Jeunesse, le Commissaire à l'Intérieur, le Commissaire aux Affaires étrangères, le Commissaire aux Colonies, le Commissaire aux Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Alger, le 3 mars 1944.

DE GAULLE.

Par le Comité français de la Libération nationale :

*Le Commissaire à l'Education nationale
et à la Jeunesse,*
RENÉ CAPITANT.

Le Commissaire à l'intérieur,
EMMANUEL D'ASTIER.

Le Commissaire aux Affaires étrangères,
MASSIGLI.

Le Commissaire aux Finances,
PIERRE MENDES-FRANCE.

Le Commissaire aux Colonies,
R. PLEVEN.

DÉCISIONS du Comité temporaire du Contentieux.

(Décision n° 3. — Dossier n° 115)

Sieur Ménard (François) contre Commissaire aux Colonies.
Au nom du peuple français,

Le Comité temporaire du Contentieux ;

Vu, enregistrée au Secrétariat du Comité temporaire du Contentieux, le 4 décembre 1943, la requête du sieur François Ménard, demeurant à Papeete, île de Tahiti, Etablissements français de l'Océanie, la dite requête présentée le 20 septembre 1942 au Comité du Contentieux du Comité National, et tendant à ce qu'il plaise au Comité temporaire du Contentieux déclarer l'Administration civilement responsable du dommage causé au requérant par les actes du Gouverneur général des Colonies X... ;

Ce faisant, attendu, selon les dires du requérant, que celui-ci a subi un dommage résultant des mesures d'arrestation et de déportation arbitraires prises à son encontre : mesures aggravées par les conditions inhospitalières des lieux où il fut contraint de séjourner ; ainsi que par les insinuations calomnieuses proférées contre lui en public par le sieur X... ; Condamner le Gouverneur Général des Colonies X... ; pour arrestation et déportation arbitraires, à lui verser à titre de dommages-intérêts la somme de 100.000 francs, l'autorité administrative civilement responsable, prononcer l'insertion du jugement à intervenir dans quatre journaux au moins ;

Vu les observations en date du 23 décembre 1943 présentées par le Commissaire aux Colonies, en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus, le 30 décembre 1943 et tendant à ce que le Comité temporaire du Contentieux déclare le recours recevable en la forme, le Commissaire aux Colonies s'en rapportant, pour le fond, à la sagesse et à l'équité du Comité temporaire du Contentieux ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu la loi du 24 mai 1872 ;

Vu l'ordonnance du 17 septembre 1943, instituant un Comité temporaire du Contentieux, ensemble le règlement

d'administration publique du 29 octobre 1943 pris pour son application ;

Où M. Raoul Mary, membre du Comité, en son rapport ;

Où M. Watrin, Commissaire de Gouvernement, en ses conclusions ;

Considérant que les faits articulés par le sieur Ménard, à l'appui de sa demande en indemnité, constitueraient, s'ils étaient établis, des fautes personnelles du sieur X..., et dont, à ce titre, il n'appartient qu'à l'autorité judiciaire de connaître ;

Considérant, par ailleurs, que la requête du sieur Ménard, tendant à une condamnation pécuniaire de l'Administration, est au nombre des affaires contentieuses qui ne peuvent être introduites devant le Comité temporaire du Contentieux que sous la forme d'un recours contre une décision administrative préalable, que le sieur Ménard ne justifie d'aucune décision administrative préalable lui faisant grief, qu'ainsi le Comité temporaire du Contentieux n'aurait pu, en tout état de cause, en connaître,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — La requête du sieur Ménard (François) est rejetée.

Art. 2. — Expédition de la présente décision sera transmise au Commissaire aux Colonies, qui est chargé de son exécution.

Délibéré dans la séance du dix-neuf janvier 1944 où siégeaient : MM. Capeau, président (faisant fonction), en remplacement du titulaire légalement empêché ; De Laubalère, Raoul Mary et Bonfanti, membres.

Lu en séance publique, le seize février mil neuf cent quarante quatre.

(Décisions nos 4 à 9).

(Dossiers nos 116 à 120 et 168)

Sieur Davio (Etienne), époux Lavigne, sieur Koeune (Léon), demoiselle de Balmann (Andréa), sieurs Nordmann (Paul) et Bertrand (Marc), contre Commissaire aux Colonies.

Requêtes analogues à la requête n° 115.

Décisions analogues à la décision n° 3 du 16 février 1944.

(Décision n° 10. — Dossier n° 172)

Sieur Gilbert contre Commissaire aux Colonies.

Au nom du peuple français.

Le Comité temporaire du Contentieux ;

Vu, enregistré au Secrétariat du Comité temporaire du Contentieux, le 30 décembre 1943, le télégramme en copie, du Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie, en date du 21 juin 1943, n° 149, dont extrait comme suit :

« Pour Secrétariat du Comité du Contentieux. Je vous avise du dépôt en recours au Comité du Contentieux : 2° le 17 juin 1943, par le docteur Gilbert demandant réparation du préjudice subi par suite des événements de Tahiti et l'impossibilité d'obtenir son retour en Océanie, signé : Bourgeau » ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu la loi du 24 mai 1872 ;

Vu l'ordonnance du 17 septembre 1943, instituant un Comité temporaire du Contentieux, ensemble le règlement d'administration publique du 29 octobre 1943 pris pour son application ;

Où M. Raoul Mary, membre du Comité, en son rapport ;
Où M. Watrin, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions ;

Considérant qu'au vu des dispositions du décret du 29 octobre 1943, fixant les règles de la procédure à suivre devant le Comité temporaire du Contentieux, le télégramme susvisé ne saurait être assimilé à un mémoire introductif d'instance,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Il n'y a lieu, en l'état, à statuer.

Art. 2. — Expédition de la présente décision sera transmise au Commissaire aux Colonies, qui est chargé de son exécution.

Délibéré dans la séance du dix-neuf janvier 1944 où siégeaient : MM. Capeau, président (faisant fonction), en remplacement du titulaire légalement empêché ; De Laubadère, Raoul Mary et Bonfanti, membres.

Lu en séance publique, le seize février mil neuf cent quarante quatre.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 544 p., nommant une commission chargée de procéder à l'enquête réglementaire sur les causes ayant entraîné la perte de la goélette à moteur " Gisborne ".

(Du 29 juillet 1944).

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 17 octobre 1929 rendant applicable aux colonies la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la Marine Marchande ;

Vu le décret du 29 avril 1931 rendant applicable aux colonies les dispositions du décret du 19 mars 1927, réglementant les enquêtes sur les naufrages et autres accidents de navigation ;

Sur la proposition du Chef du Service de l'Inscription Maritime à Papeete,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Une commission composée de :

M. M. Jacob Constant, Capitaine de Port, chargé de l'Inscription Maritime à Papeete,	<i>Président ;</i>
Bailly Georges, Capitaine au long-cours,	<i>Membre ;</i>
Mervin John, Maître au petit cabotage,	—
Lévy Julien, Patron au bornage,	—

se réunira sur la convocation de son Président, pour procéder à l'enquête réglementaire prescrite par les textes susvisés, sur les causes ayant entraîné le naufrage de la goélette à moteur " Gisborne ".

Les conclusions de la commission seront adressées au Gouverneur avec le dossier de l'affaire et, s'il y a lieu, au Procureur de la République.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 juillet 1944.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 559 a.p., *admettant le nommé Tamu a Teraitua, à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle.*

(Du 2 août 1944.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle, titres 1 et 2, promulguée dans la colonie par arrêté du 9 décembre suivant ;

Vu la dépêche ministérielle du 4 juin 1887, relative à l'application aux colonies de la loi susvisée ;

Vu l'avis émis par la commission de surveillance des prisons ;
Sur la proposition du Secrétaire Général du gouvernement,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le dénommé ci-après, détenu à la prison coloniale de Papeete, est admis à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle.

Tamu a Teraitua condamné par jugement du tribunal correctionnel en date du 20 mars 1944 à 6 mois de prison pour vol.

En conséquence, après notification du présent arrêté et remise à l'intéressé d'un permis de libération, il sera mis en liberté et pourra y être laissé jusqu'à l'expiration de sa peine.

Art. 2. — Il fera connaître la localité où il désire se fixer et devra s'y rendre sans retard.

Toutes les fois qu'il aura l'intention de changer de domicile, il en avisera préalablement le chef du service de la sûreté. Cette disposition n'est pas applicable aux déplacements momentanés, à moins qu'une décision spéciale ne le prescrive.

Art. 3. — Le présent arrêté pourra être rapporté et le bénéfice de la libération conditionnelle retiré à l'intéressé par un arrêté, soit pour inconduite habituelle ou publique dûment constatée, soit pour infraction aux conditions auxquelles est subordonné son maintien en liberté.

Dans ce cas, le nommé Tamu a Teraitua sera réintégré à la prison pour toute la durée de sa peine non écoulee au moment de sa libération.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 août 1944.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 560 a.p.

(Du 2 août 1944.)

Par arrêté du Gouverneur, le dénommé ci-après, détenu à la prison coloniale de Papeete, est admis à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle.

Auguste Faufaari condamné par jugement du tribunal correctionnel en date du 11 janvier 1944 à un an de prison et 50 francs d'amende pour vol.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 561 a.p.

(Du 2 août 1944.)

Par arrêté du Gouverneur, le dénommé ci-après, détenu à la prison coloniale de Papeete, est admis à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle.

Hiti a Maui condamné le 10 mars 1941 à 3 ans de prison pour violences à une jeune fille de moins de 15 ans, condamné le 26

août 1942 à 6 mois de prison pour tentative d'évasion, condamné à un an de prison pour violences et voies de fait.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 562 a.p.

(Du 2 août 1944.)

Par arrêté du Gouverneur, le dénommé ci-après, détenu à la prison coloniale de Papeete, est admis à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle.

Tutai a Tehamaru condamné par le tribunal correctionnel le 18 mars 1941 à un mois de prison pour vol et condamné par le tribunal supérieur le 1^{er} avril 1942 à 3 ans de prison pour vol et 5 ans d'interdiction de séjour.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 563 a.p.

(Du 2 août 1944.)

Par arrêté du Gouverneur, le dénommé ci-après, détenu à la prison coloniale de Papeete, est admis à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle.

Tahiarri a Paroa a Vero dit Boudha condamné à un an de prison pour recel d'un chronomètre par jugement du tribunal supérieur en date du 26 février 1944.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 564 a.p.

(Du 2 août 1944.)

Par arrêté du Gouverneur, le dénommé ci-après, détenu à la prison coloniale de Papeete, est admis à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle.

Raeta a Meamea dit Ri condamné par arrêté du tribunal supérieur en date du 27 février 1943 à 18 mois de prison pour vol.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 565 a.p.

(Du 2 août 1944.)

Par arrêté du Gouverneur, le dénommé ci-après, détenu à la prison coloniale de Papeete, est admis à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle.

You Pinh Ah Sam n° 7105 condamné par jugement du tribunal supérieur en date du 22 avril 1944 à 8 mois de prison pour vol de bicyclette.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 566 a.p.

(Du 2 août 1944.)

Par arrêté du Gouverneur, le dénommé ci-après, détenu à la prison coloniale de Papeete, est admis à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle.

Miller Alfred condamné par jugement du tribunal maritime en date du 16 mars 1943 pour faux en écriture publique, usage de faux, détournement.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 567 a.p.

(Du 2 août 1944.)

Par arrêté du Gouverneur, le dénommé ci-après, détenu à la prison coloniale de Papeete, est admis à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle.

Apera a Teiva condamné à un mois de prison par jugement du tribunal de paix à compétence étendue des îles Sous-le Vent pour

coups réciproques, condamné à un an de prison par jugement du tribunal de paix à compétence étendue des îles Sous-le-Vent pour coups et blessures, condamné à 8 jours de prison par jugement du tribunal indigène en date du 17 juillet 1943 pour vol.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 568 a.p.

(Du 2 août 1944.)

Par arrêté du Gouverneur, le dénommé ci-après, détenu à la prison coloniale de Papeete, est admis à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle.

Brotherson Charles dit Charley condamné à un an de prison par arrêté du tribunal supérieur en date du 25 septembre 1943, condamné à 3 mois de prison avec sursis par le tribunal des îles Sous-le-Vent en date du 28 octobre 1942, déchu du bénéfice de sursis par jugement du tribunal supérieur en date du 25 septembre 1943.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 569 a.p.

(Du 2 août 1944.)

Par arrêté du Gouverneur, le dénommé ci-après, détenu à la prison coloniale de Papeete, est admis à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle.

Teriititini Henri dit Ori condamné à 6 mois de prison pour vol par le tribunal de paix à compétence étendue des îles Sous-le-Vent.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 570 s.g., autorisant un prélèvement sur le fonds de réserve de la Chambre de Commerce de Papeete.

(Du 2 août 1944.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 10 octobre 1922 portant réorganisation de la Chambre de Commerce de Papeete, et notamment l'article 36;

Vu le compte définitif de l'exercice 1943 de la Chambre de Commerce;

Sur le rapport du Secrétaire Général;

Le Conseil Privé entendu le 26 juillet 1944,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Un prélèvement de vingt-cinq mille francs (25.000 frs) sur le fonds de réserve de la Chambre de Commerce de Papeete est autorisé.

Art. 2. — Cette somme sera utilisée de la façon suivante:

1 - Don au Comité de la Croix Rouge de la France libre en Océanie	5.000 »
2 - Souscription en faveur des prisonniers et déportés	12.500 »
3 - Participation à la Foire-Exposition 1944.....	7.500 »
	<u>25.000 »</u>

Art. 3. — Le Secrétaire Général et le Président de la Chambre de Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 août 1944.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 571 s.g., approuvant le budget additionnel de la Commune mixte d'Uturoa pour l'exercice 1944.

(Du 2 août 1944.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 17 décembre 1931 organisant la Commune mixte d'Uturoa (îles Sous-le-Vent);

Vu l'arrêté du 29 avril 1932 sur le régime financier de la dite commune et notamment l'article 5;

Vu la délibération de la commission municipale en date du 31 mai 1944;

Sur le rapport du Secrétaire Général;

Le Conseil Privé entendu le 26 juillet 1944,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est approuvé le budget additionnel de la Commune mixte d'Uturoa pour l'exercice 1944, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de: Cent quatre-vingt-dix mille neuf cent soixante-quatre francs neuf centimes (190.964 frs 09).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 août 1944.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 572 s.g. portant réduction des prises en charge concernant les rôles de l'exercice 1941 des archipels.

(Du 2 août 1944.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu ensemble les arrêtés des 16 février 1881 et 27 novembre 1912;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu la lettre 1814/143 du 21 juin 1944 du Trésorier Payeur et l'état annexé;

Le Conseil Privé entendu le 26 juillet 1944,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le montant des rôles de l'exercice 1941 des îles ci-après désignées, restant à recouvrer au 31 décembre 1943, sera réduit dans les écritures de la Trésorerie de la somme de: Trente sept mille quatre cent soixante francs quarante-cinq centimes (37.460 fr. 45), savoir:

	Impôt des routes	Propriété bâtie	Armes	Chiens	Avis	20 déc. addit.	Total
Makatea...	800 »	»	»	30 »	4 50	1.475 »	2.309 50
Huahine...	400 »	»	»	»	2 »	900 »	1.302 »
Borabora...	4.800 »	871 85	45 »	300 »	25 25	17.200 »	23.242 10
Atuona...	150 »	»	»	35 »	1 10	200 »	386 10
Taiohae...	2.150 »	»	390 »	450 »	13 75	4.700 »	7.703 75
Rurutu...	600 »	147 50	»	15 »	4 50	1.700 »	2.467 »
Rapa...	50 »	»	»	»	»	»	50 »
Totaux.	8.950 »	1.019 35	435 »	830 »	51 10	26.175 »	37.460 45

Art. 2. — Le Trésorier Payeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 août 1944.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 573 a.e., *fixant les prix minima à payer aux producteurs de coprah des Etablissements français de l'Océanie.*

(Du 2 août 1944).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la Nation en temps de guerre et le décret du 2 mai 1939 portant règlement d'administration publique pour l'application de cette loi dans les colonies ;

Vu l'arrêté n° 135/a.e., du 15 février 1944, fixant les prix minima à payer aux producteurs de coprah des Etablissements français de l'Océanie ;

Sur le rapport du Secrétaire Général,

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 26 juillet 1944,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'arrêté n° 135 a.e., du 15 février 1944, est rapporté.

Art. 2. — Dans toute la colonie des Etablissements français de l'Océanie les prix minima à payer aux producteurs pour le coprah sont fixés ainsi qu'il suit :

1° Dans les archipels Tuamotu, Gambier, Marquises, Australes.....	le kilo	2 fr. 10
2° à Papeete, coprah Tahiti-Moorea.....	»	2 fr. 40
3° à Papeete, coprah Tuamotu, Gambier, Marquises, Australes.....	»	2 fr. 70

Art. 3. — Toute infraction au présent arrêté sera punie des peines prévues à l'art. 10 du décret du 2 mai 1939 et à l'article 46 de la loi du 11 juillet 1938 susvisé, sans préjudice de l'application des sanctions administratives prévues à l'art. 7 de l'arrêté du 20 mai 1940 relatif à la délivrance des cartes d'identité en ce qui concerne les commerçants étrangers.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 août 1944.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 574 s.g., *portant annulation d'ordres de recettes.*

(Du 2 août 1944).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté n° 261 s.g. du 29 mars 1943 fixant à nouveau le prix de cession de la journée de main-d'œuvre pénale et celui à rembourser par les armateurs de navires pour les marins de commerce détenus à la prison ;

Vu les lettres du Trésorier-Payeur n° 1762/136 du 14 juin et 1772/137 du 15 juin 1944 ;

Vu ensemble les ordres de recettes n° 1294 bis du 22 décembre 1943 et n° 400 du 9 juin 1943 ex. 1943 émis tous deux pour régulariser une recette de 50 frs 25 faite par le bureau des Tuamotu, le 18 mai 1943, au titre des contributions directes de l'exercice 1940 ;

Vu l'ordre de recette n° 1354 du 18 janvier 1944 émis au titre

de l'exercice 1943 au nom de M. Orbeck, armateur de la goélette " St-Xavier Maris Stella " pour remboursement des frais de nourriture et de géologie du marin de commerce Tuatini Tuahau, du 27 au 31 décembre 1943 ;

Considérant que l'ordre de recette n° 1294 bis fait double emploi avec celui n° 400 du 9 juin 1943 ;

Que l'ordre de recette n° 1354 du 18 janvier 1944 a été émis à tort contre M. Orbeck ce dernier n'étant pas armateur de la goélette " St-Xavier Maris Stella " et de ce fait ne pouvant pas intervenir dans le règlement des frais de nourriture et de géologie du dénommé Tuatini Tuahau ;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

Le conseil privé entendu le 26 juillet 1944 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'ordre de recette n° 1294 bis du 22 décembre 1943 de la somme de 50 frs 25 émis au nom du Trésorier-Payeur au titre du chapitre 6 du budget local, exercice 1943, pour régularisation d'une recette faite par le bureau des Tuamotu au titre des contributions directes de l'exercice 1940, est annulé pour cause de double emploi ;

L'ordre de recette n° 1354 du 18 janvier 1944 de la somme de 60 frs émis à tort au nom de M. Orbeck au titre du chapitre 4 article 5 paragraphe 2 du budget local exercice 1943 pour le remboursement des frais de nourriture et de géologie du marin de commerce Tuatini Tuahau est annulé.

Art. 2. — Les écritures comptables et administratives seront rectifiées en conséquence

Art. 3. — Le Secrétaire Général et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 août 1944.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 575 a.e., *modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 118 a.p.e. du 8 juillet 1941 fixant à nouveau la composition et les attributions de la commission de surveillance des prix.*

(Du 2 août 1944).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 118 a.p.e. du 8 juillet 1941 fixant à nouveau la composition et les attributions de la commission de surveillance des prix ;

Vu l'arrêté n° 844 a.e. du 9 octobre 1942 modifiant l'article 2 de l'arrêté ci-dessus visé ;

Sur le rapport du Secrétaire Général,

Le conseil privé consulté le 26 juillet 1944,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'arrêté n° 844 a.e. du 9 octobre 1942 est abrogé.

Art. 2. — L'article 2 de l'arrêté n° 118 a.p.e. du 8 juillet 1941 est modifié de la façon suivante :

« Art. 2. — La commission de surveillance des prix est composée ainsi qu'il suit :

Président :

M. le Secrétaire Général du Gouvernement.

Membres :

- M. M. le Maire de Papeete ou son délégué,
- le Président de la Chambre de Commerce ou son délégué,
- le Président de la Chambre d'Agriculture ou son délégué,
- le Trésorier-Payeur,
- le Chef du Service des Douanes,
- Un Magistrat désigné par le Chef du Service Judiciaire
- le Chef du Service de la Sûreté,
- le Directeur de la Banque de l'Indochine,
- le Président de l'Amicale des Fonctionnaires,
- Un chef de district de Tahiti,
- Un fonctionnaire du Service local percevant des émoluments mensuels inférieurs à 2.500 frs
- Un agent des services municipaux percevant des émoluments mensuels inférieurs à 2.500 frs
- Un ouvrier
- Un employé de commerce
- Un pêcheur
- Deux anciens combattants

désignés par le Gouverneur,

désignés par la commission municipale de Papeete,

désignés par l'Association des Anciens Combattants.

Le reste de l'arrêté sans changement.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 août 1944.
ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 576 j., accordant dispense de production d'acte de naissance à la Dame Tiatea a Tufariua aux fins de mariage.

(Du 2 août 1944.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

- Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;
- Vu l'article 15 du décret du 5 mars 1927 ;
- Vu les décrets des 28 juin 1877 et 18 octobre 1891 ;
- Sur le rapport du Chef du Service Judiciaire ;
- Le conseil privé entendu dans sa séance en date du 26 juillet 1944,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Dispense de la production de son acte de naissance est accordée à la Dame Tiatea a Tufariua, née à Rimatara (Iles Australes), en 1899, fille de Taumaoti a Tufariua et de Mihiarii à l'effet de contracter mariage avec le sieur Piahuru a Tamaititahio.

Art. 2.— Ampliation du présent arrêté sera annexée au registre de l'Etat civil sur lequel sera inscrit l'acte constatant la célébration du mariage.

Art. 3.— Le Chef du Service Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 août 1944.
ORSELLI.

DÉCISION n° 577 e., prorogeant le délai de déclaration de la succession de M. Harding.

(Du 2 août 1944.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la lettre de M^e Richeœur pour M^{me} Eugénie Atger, en date du 5 juin 1944 portant demande de prorogation du délai de déclaration de la succession de M. Harding, décédé à Papeete, le 29 décembre 1943 ;

Vu l'article 80 de l'arrêté organique de l'Enregistrement du 15 novembre 1873 ;

Vu les circonstances invoquées ;

Sur le rapport du Chef de Service ;

Le conseil privé consulté le 26 juillet 1944,

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— Est prorogé jusqu'au 29 juin 1945 le délai accordé à M^{me} Eugénie Atger pour souscrire quant à son legs, la déclaration de la succession de M. Harding.

Art. 2.— L'intéressée paiera une pénalité réduite à un pour cent des droits simples et par mois ou fraction de mois du retard effectif.

Art. 3.— Le Chef du Service de l'Enregistrement est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 2 août 1944.
ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 578 d., fixant la mercuriale officielle en vigueur dans la colonie à la date du 12 juillet 1944.

(Du 2 août 1944.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 1928 instituant une mercuriale officielle dans la colonie ;

Vu les arrêtés des 15 mai 1931 et 30 novembre 1935 ;

Vu la décision du 17 février 1938 fixant la composition de la commission des mercuriales ;

Vu le procès-verbal de la commission des mercuriales en date du 12 juillet 1944 ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 26 juillet 1944,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— La mercuriale au 12 juillet 1944 est fixée ainsi qu'il suit :

1° pour les produits exportés de la colonie :	
Coprah local	2 frs 55 le kilo.
Nacre.....	23 frs »
Vanille sèche : cours local à l'achat.....	156 frs »
Vanille sèche : bande blanche et bande jaune :	
Prix de vente F.O.B.	295 frs »

Vanille sèche : bande verte : Prix de vente
F.O.B 212 frs »
2° pour le prix mercurorialisé de la vanille
sèche basé sur le prix d'achat à la produc-
tion : $32,91 \times 3,8 =$ 125 frs 06 »

Art. 2. — Le chef du service des Douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 août 1944.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 579 p. t. t., portant modification de taxes dans les relations : Papeete-Nouvelle Calédonie ; Papeete-Beyrouth (via Nouméa) ; Papeete-Martinique ; Papeete-Rabat ; Nouvelle Calédonie-Martinique (via Papeete) ; Nouvelle Calédonie-Maroc (via Papeete).

(Du 2 août 1944.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 191 du 30 mars 1929 créant la liaison Papeete-Nouméa ;

Vu l'arrêté n° 43 du 19 janvier 1935 ;

Vu l'arrêté n° 131/p. t. t., du 9 février 1942 créant la liaison Papeete-Beyrouth ;

Vu l'arrêté n° 259/p. t. t., du 29 mars 1943 créant un service de mandats télégraphiques entre Papeete et Nouméa ;

Vu l'arrêté n° 917/p. t. t., du 13 décembre 1943 créant une catégorie de télégrammes dits EFM ;

Vu l'arrêté n° 132/p. t. t., du 12 février 1944 créant la liaison directe Papeete-Fort de France ;

Vu l'arrêté n° 206/p. t. t., du 6 mars 1944 créant une catégorie de télégrammes dits EFM code ;

Vu l'arrêté n° 344/p. t. t., du 4 mai 1944 créant la liaison directe Papeete-Rabat ;

Vu les vingt télégrammes échangés entre les divers offices télégraphiques ;

Sur la proposition du Chef du Service des Postes, Télégraphes et Téléphones ;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 26 juillet 1944,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les taxes et répartitions de taxe pour les liaisons radiotélégraphique sont fixées ainsi qu'il suit : (1)

Art. 2. — Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Chef du Service des Postes, Télégraphes et Téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des prescriptions du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 août 1944.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 580 i. s. l. v., déterminant le montant et fixant l'emploi des prélèvements effectués sur les dépenses de la Commune mixte d'Uturoa en vertu du décret-loi du 16 juillet 1935.

(Du 2 août 1944.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret-loi du 16 juillet 1935 instituant un prélèvement général de 10 % sur les dépenses publiques ;

Vu l'article 2, paragraphe 4, du décret du 8 août 1935 sur les modalités d'application aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du Ministère des Colonies, du décret précité du 16 juillet 1935 ;

Vu l'arrêté n° 204 i. s. l. v. du 3 août 1941 déterminant et fixant le montant des recettes effectuées par la Commune mixte d'Uturoa en vertu du décret-loi du 16 juillet 1935 ;

Vu la délibération de la Commission municipale d'Uturoa en date du 31 mai 1944 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général du Gouvernement ;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 26 juillet 1944,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'ensemble des disponibilités budgétaires de la Commune mixte d'Uturoa résultant des opérations effectuées en vertu du décret-loi du 16 juillet 1935, susvisé, est arrêté à la somme de : *Quatre mille soixante-huit francs, six centimes* (4.068 fr. 06) décomptée ci-dessous :

Opérations constatées au budget municipal.

Recettes : Exercice 1938.....	3.411 56	
Exercice 1942.....	1.688 44	5.100 »
Dépenses : Exercice 1939.....	2.400 »	
Exercice 1941.....	1.700 »	4.100 »
Reliquat non employé.....		1.000 »

Opérations constatées hors budget.

Recettes : Exercice 1938.....	751 50	
Exercice 1939.....	910 »	
Exercice 1940.....	455 »	
Exercice 1941.....	1.020 »	
Exercice 1942.....	420 »	
Exercice 1943.....	1 200 »	4.756 50
Dépenses : Exercice 1943.....	1.688 44	
Reste.....		3.068 06
Total des crédits disponibles.....		4.068 06

Art. 2. — La dite somme de : *Quatre mille soixante-huit francs, six centimes* (4.068 fr. 06) est affectée aux travaux d'assainissement de la Commune mixte d'Uturoa.

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté et notamment celles de l'arrêté du 3 août 1941 susvisé.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué pour exécution et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 août 1944.

ORSELLI.

(1) Voir tableaux page suivante.

**RÉPARTITION DES TAXES EN FRANCS OR DES TÉLÉGRAMMES ÉCHANGÉS PAR LA COMMUNICATION
DIRECTE PAPEETE-NOUMÉA (Date d'application 1/4/44) Coefficient : 11,4.**

	Télégrammes ordinaires	Télégrammes officiels français	
1°) Relations avec la Nouvelle-Calédonie			
Terminale Tahiti	0,08	0,04	
Parcours radio Papeete-Nouméa (Emission)	0,69	0,345	
— (Réception)	0,23	0,115	
Terminale Nouvelle-Calédonie	0,08	0,04	
Totaux	1,08	0,540	
Taxe additionnelle au-delà de Papeete	0,16	0,08	
Totaux	1,24	0,62	
2°) Relations avec les Nouvelles-Hébrides			
Taxe additionnelle au-delà de Nouméa	0,748	»	
3°) Relations avec les Iles Loyautés et Wallis			
Taxe additionnelle au-delà de Nouméa	0,48	»	
4°) Relations avec Beyrouth			
Terminale Tahiti	0,10	0,05	} Coefficient : 16,5
Parcours radio Papeete-Nouméa (Emission)	0,66	0,33	
— (Réception)	0,22	0,11	
Transit Nouvelle-Calédonie	0,10	0,05	
Parcours radio Nouméa-Beyrouth (Emission)	1,14	0,57	
— (Réception)	0,57	0,285	
Terminale Liban	0,25	0,25	
Totaux	3,04	1,645	

**RÉPARTITION DES TAXES EN FRANCS OR DES TÉLÉGRAMMES ÉCHANGÉS PAR LA COMMUNICATION
DIRECTE PAPEETE-FORT DE FRANCE (Date d'application 1/3/44) Coefficient : 11,4.**

	Télégrammes ordinaires	Télégrammes officiels français	Télégrammes EFMCDE FCS. FCAIS	OBSERVATIONS
1°) Relations avec la Martinique				
Terminale Tahiti	0,088	0,044	3,00	
Parcours radio Papeete-Fort de France (Emission)	0,72	0,36	7,00	
— (Réception)	0,36	0,18	3,50	
Transit Martinique	0,088	0,044	16,50	Transit Martinique et au-delà
Totaux	1,256	0,628	30,00	
Taxe additionnelle au delà de Papeete	0,16			
Total	1,416			
Relations entre la Nouvelle Calédonie et la Martinique Par les communications : Nouméa-Papeete Papeete-Fort de France				
Terminale Nouvelle-Calédonie	0,088	0,044	3,00	
Parcours radio Nouméa-Papeete (Emission)	0,345	0,1725	3,00	
— (Réception)	0,165	0,0825	1,50	
Transit Tahiti	0,06	0,03	1,00	
Parcours radio Papeete-Fort de France (Emission)	0,345	0,1725	3,50	
— (Réception)	0,165	0,0825	1,50	
Terminale Martinique	0,088	0,044	16,50	Transit Martinique et au-delà
Totaux	1,256	0,6280	30,00	
Taxe additionnelle pour : les Nouvelles-Hébrides	0,748			
les Wallis et Iles Loyautés	0,48			

RÉPARTITION DES TAXES EN FRANCS OR DES TÉLÉGRAMMES ÉCHANGÉS PAR LA COMMUNICATION
DIRECTE **PAPEETE-RABAT** (Date d'application 15/3/44) **Coefficient : 11,4.**

1°) Relations avec le Maroc	Télégrammes ordinaires	Télégrammes officiels français	Télégrammes EFMUDE FCS. FCAIS	OBSERVATIONS
Terminale Tahiti	0,088	0,044	3,00	Emission ou Réception Station intercoloniale Maroc et au-delà
Parcours radio Papeete-Rabat (Emission)	1,363	0,6815	12,00	
— — — (Réception)	0,681	0,3405	»	
Terminale Maroc	0,11	0,055	15,00	
Totaux	2,242	1,1210	30,00	
Taxe additionnelle au-delà de Papeete	0,16			
Total	2,402			
2°) Relations entre la Nouvelle-Calédonie et le Maroc				
Par les communications : Nouméa-Papeete Papeete-Rabat				
Terminale Nouvelle-Calédonie	0,088	0,044	3,00	Emission ou Réception Station intercoloniale
Parcours radio Nouméa-Papeete (Emission)	0,345	0,1725	7,00	
— — — (Réception)	0,165	0,0825	3,50	
Transit Tahiti	0,06	0,03	1,00	
Parcours radio Papeete-Rabat (Emission)	0,983	0,4915	10,50	
— — — (Réception)	0,491	0,2455	»	
Terminale Maroc	0,11	0,055	5,00	
Totaux	2,242	1,1210	30,00	
Taxe additionnelle pour : les Nouvelles-Hébrides les Iles Loyautés et Wallis	0,748			
	0,48			

DÉCISION n° 588 c., portant nomination des représentants des diverses sociétés sportives et des conseillers techniques comme membres du Comité des Sports, pour l'année 1944.

(Du 5 août 1944).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 1301 c. du 17 décembre 1937 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie, un Comité des Sports, de l'Education physique et de la Préparation militaire, modifié en son article 2 par l'arrêté n° 486 s.g. du 23 juin 1944 ;

Sur la proposition du Commandant Supérieur des Troupes, Président du Comité des Sports des Etablissements français de l'Océanie,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Sont nommés membres du Comité des Sports des Etablissements français de l'Océanie pour l'année 1944, à titre de :

1° Représentants des Sociétés sportives :

A.S. Fei Pi : M. Roo Urima
A.S. Jeunes Tahitiens : M. Samuel Chevalier
A.S. Excelsior : M. Lehartel Léon
C.A.I.C.T. : M. le Lieutenant Lavoye
Marine : M. Gangloff, Enseigne de vaisseau
U.A.A.C.T. : M. Juventin Roger, Adjudant
A.S. Ecole Centrale : M. Pihatae Jiémité
A.S. Sam Min : M. Nim Enn, carte d'identité n° 6940.

2° Conseillers techniques :

M. M. Charon Robert, Conseiller privé
Poroi Alfred, Maire

Gauthier, Officier des Equipages de la Flotte
Vray (René).

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 5 août 1944.

ORSELLI.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

CABINET

1. — Par décision n° 549 du 31 juillet 1944. — M^{lle} Hamblin (Héliane), titulaire du certificat d'études primaires élémentaires, est nommée agent auxiliaire à titre temporaire et est mise à la disposition du Chef de la Circonscription administrative des Iles Sous-le-Vent.

M^{lle} Hamblin (Héliane) percevra une rémunération mensuelle de mille francs (1.000 frs) exclusive de toute indemnité.

La présente décision aura effet à compter du 1^{er} août 1944.

2. — Par décision n° 581 du 3 août 1944. — M. Lanteirès (Jean), auxiliaire à titre temporaire, chargé de la surveillance de l'internat des garçons à l'Ecole Centrale, est congédié pour absences fréquentes à son service, à compter du 1^{er} août 1944.

Pour compter de la même date, M^{me} Moriez, surveillante à l'internat des filles, passera à l'internat des garçons et percevra à ce titre une rémunération mensuelle de mille deux cent cinquante francs (1.250 frs), exclusive de toute indemnité.

Pour compter du 7 août 1944, M^{me} V^{ve} Lawrence (Rose), née

Sidoine, titulaire du brevet local, est nommée agent auxiliaire à titre temporaire et est mise à la disposition du Chef du Service de l'Enseignement pour remplir les fonctions de surveillante de l'internat des filles à l'École Centrale.

Elle percevra à ce titre une rémunération mensuelle de *mille francs* (1.000 frs), exclusive de toute indemnité.

* * *

ENSEIGNEMENT.

1. — *Par décision n° 587 du 3 août 1944.* — Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé, pour compter du 1^{er} août 1944, à M^{me} Tavita (Alexandrine), née Voirin, institutrice de 3^e classe du cadre local, en service à l'école de Hauti (Rurutu).

L'intéressée notifiera au Chef de la Colonie la date de l'accouchement au moyen d'un certificat de la sage-femme ou du médecin.

* * *

SECRETARIAT GÉNÉRAL.

1. — *Par décision n° 550 du 1^{er} août 1944.* — Le gardien auxiliaire à titre temporaire Deane (Richard) en service à la prison coloniale de Papeete est licencié de ses fonctions.

La présente décision aura effet à compter du jour de sa notification à l'intéressé.

2. — *Par décision n° 589 du 5 août 1944.* — Pour compter du 24 juillet 1944, M^{me} Tetaahi (Blanche), agent auxiliaire de 3^e catégorie, 13^e degré, institutrice à l'école de Haapu (île Huahine), est affectée provisoirement à l'École Centrale où elle effectuera un stage de réimprégnation pendant la durée de son traitement médical à Papeete.

AVIS OFFICIEL

Il est constaté depuis quelque temps que des imprimés de billets de la Chambre de Commerce de Papeete de 2 fr. 1 fr. et 0 fr. 50, utilisés au cours de la Guerre 1914-1918, servent, dans certaines îles de la Colonie, de monnaie d'échange.

Ces imprimés qui ne comportent aucune signature n'ont naturellement aucune valeur libératoire pas plus d'ailleurs que ceux régulièrement émis autrefois par la Chambre de Commerce et qui n'ont pas été retirés de la circulation dans les délais fixés.

Le Public est donc invité à refuser catégoriquement les coupures en question, et même à les détruire; seules ont cours *forcé* et sont valables, celles émises par le Trésor de la Colonie au cours des trois dernières années.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de M^e P. de MONTLUC, Défenseur à Papeete.

D'un jugement contradictoirement rendu le 22 octobre 1943 par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete entre

M. Joseph, Robert VERNIER demeurant à Papeete, ayant M^e P. de MONTLUC pour Défenseur, et M^{me} Clorinda, Aurore LAGARDE, demeurant à Papeete, ayant M^e G. AHNNE pour Défenseur, il appert que la séparation de corps qui existait entre les époux, en vertu d'un jugement de ce même Tribunal du 17 mai 1940, a été convertie en divorce.

Pour extrait :

P. de MONTLUC. *Défenseur.*

Etude de M^e G. AHNNE, Défenseur à Papeete

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le 29 octobre 1943, enregistré et signifié,

Entre M^{me} Rosa, Marcelline SANFORD,
Ayant M^e G. AHNNE, pour Défenseur,
Et Monsieur Henri BOOSIE.

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux SANFORD-BOOSIE aux torts et griefs réciproques.

Pour extrait :

G. AHNNE, *Défenseur.*

Etude de M^e GEORGES AHNNE, Défenseur à Papeete.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première insertion.

Suivant acte sous signatures privées en date à Papeete, du 1^{er} août 1944, portant cette mention "Enregistré à Papeete, île Tahiti, le 7 août 1944, case 509, Reçu : Quatre mille francs. Signé : FAUGERAT.

M. François MERVART, Hôtelier, demeurant à Papeete, a vendu à M. Robert SIMONET, négociant, et M^{me} Adélaïde FARNAULT, son épouse, demeurant ensemble au même lieu.

Le fonds de commerce d'hôtelier-restaurateur connu sous le nom de "BLUE LAGOON" exploité à Papeete, comprenant :

- 1 - La clientèle et l'achalandage ;
- 2 - Les agencements et objets mobiliers servant à l'exploitation.

La prise de possession a été fixée au 1^{er} août 1944.

Les oppositions devront être faites à peine de forclusion, dans les dix jours de la 2^{me} insertion, à Papeete, en l'Etude de M^e G. AHNNE, Défenseur.

Pour première insertion :

Pour M^e G. AHNNE.

R. GUILPAIN.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

Tarif des taxes locales pour 1944

Prix broché : 20 francs.